



DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DU PATRIMOINE ET DES JARDINS
15 RUE DE VAUGIRARD - 75006 PARIS
Tél : 01 42 34 22 10

PLAN GENERAL DE COORDINATION OPERATION

PALAIS DU LUXEMBOURG

Restauration des façades et couvertures de l'aile Nord et des pavillons Nord-Est et Nord-Ouest du Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard – 75006 PARIS

Maître d'Ouvrage	SENAT 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS
Maître d'Œuvre	SENAT 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS

OPC	EGSC Bureau d'Etudes 110, rue du Petit Leroy 94550 CHEVILLY LARUE
Bureau de Contrôle	QUALICONSULT 24, rue des Petites Ecuries 75010 PARIS
Coordonnateur SPS	SOCOTEC Construction Tour Pacific 13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex

MODIFICATIONS ET EVOLUTION DU PGC AU COURS DE LA PHASE CONCEPTION ET REALISATION		
DATE	INDICE	MODIFICATIONS APPORTEES
06/01/2025		Rédaction initiale du document
	A	
	B	
	C	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	6
PRESENTATION DU PROJET	6
Description succincte du projet.....	6
Opérations connexes.....	7
Situation géographique.....	7
Description synthétique de l'environnement.....	7
Effectifs prévisibles, catégorie de l'opération	8
MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	8
OBLIGATIONS PARTICULIERES DES INTERVENANTS EN MATIERE DE SPS	9
Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant	9
Documents à fournir par les entreprises :	9
PRESENTATION DES INTERVENANTS.....	10
LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S.	11
CONTEXTE DE DEROULEMENT DE L'OPERATION	11
DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES	11
Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	11
Par rapport aux piétons et usagers des voies de circulation.....	13
Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	13
Par rapport aux interdictions de survol.....	13
Par rapport au terrain (la terre, l'eau, les démolitions,).....	13
PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS.....	14
Amiante.....	14
Transformateurs	14
Eléments radio-actifs	14
Installations aéro-réfrigérées	14
ACCES AU CHANTIER.....	15
Points particuliers	15
Pour le personnel.....	15
Véhicules poids lourds et véhicules légers professionnels	15
Fléchage - Signalétique d'accès.....	16
Entrée - Signalétique d'entrée	16
Réglementation anti-tabac.....	16
Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	17
INSTALLATION DE CHANTIER.....	18
Cantonnements	28
Electricité de chantier	28
Clôture des emprises.....	28
LES MESURES DE COORDINATIONS PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	31
Les voies ou zones de déplacement et de circulation.....	31
LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFERENTS MATERIELS OU MATERIAUX, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES	32
Manutention – Levage	32
Mutualisation des moyens de levage	33
La manutention des charges (fardeaux.....)	33
Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels	33
Grues auxiliaires de chargement de véhicules.....	33
Grue à tour.....	33
La limitation du recours aux manutentions manuelles	33
Vérification des appareils et des accessoires de levage.....	34

<i>Autorisation de conduite</i>	34
<i>Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement</i>	34
LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES	34
<i>Les zones de stockage et d'entreposage</i>	34
<i>Point(s) particulier(s) concernant les matières ou les substances dangereuses</i>	35
LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'EVACUATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS OU DES DECOMBRES	35
<i>Conditions de stockage</i>	35
<i>Conditions d'évacuation et d'élimination</i>	35
DETERMINATION DES CONDITIONS D'EVACUATION OU/ET D'ELIMINATION DES DECHETS, NOTAMMENT POUR LES PRODUITS A RISQUES PARTICULIERS (PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES, ...)	36
<i>Amiante</i>	36
<i>Plomb</i>	36
<i>Enlèvement des matériaux dangereux</i>	36
<i>Matières et substances dangereuses</i>	37
TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES	37
<i>Travaux sur éléments identifiés contenant du plomb (dépose, percements, remise en peinture)</i>	38
RISQUE D'EXPOSITION A LA SILICE CRISTALLINE	41
TRAVAUX DE DEPOSE DE MATERIELS OU MATERIAUX	41
<i>Travaux sur domaine électrique</i>	41
L'UTILISATION DES MOYENS COMMUNS, DES PROTECTIONS COLLECTIVES, ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE	42
<i>Rappel</i>	42
<i>Carence d'une entreprise</i>	42
<i>Sujétions liées aux protections collectives</i>	42
<i>L'installation électrique générale :</i>	43
<i>Echafaudages avec Procès-Verbal de Réception</i>	43
LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTER ACTIONS SUR LE SITE	44
<i>Les mesures prises en la matière</i>	44
<i>Planning détaillé des travaux</i>	44
<i>Travaux superposés, travaux juxtaposés, risques dus aux chutes d'objets</i>	44
<i>Protection liée à la superposition des tâches de plusieurs lots</i>	44
<i>Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières</i>	45
<i>Evolution des co-activités et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS</i>	45
<i>Les mesures obligatoires applicables aux différents lots</i>	45
SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	46
RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE	46
SITE EN EXPLOITATION	46
<i>Risque incendie</i>	46
<i>Evacuation des personnes en cas d'incendie</i>	47
EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS	47
LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	48
<i>Nettoyage des voiries</i>	48
<i>Rappel aux entreprises</i>	48
<i>Décharge</i>	48
<i>Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)</i>	48
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	50
AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCES	50
SECOURISME ET PREMIERS SECOURS	50
ORGANISATION DES SECOURS	50
<i>Accès du chantier et circulations internes réservées aux secours</i>	51
<i>Dispositions relatives en cas de travail isolé</i>	51
RISQUE INCENDIE	51
LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	52
ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	52

Visite d'Inspection Commune	52
Etablissement obligatoire d'un PPSPS.....	52
Contenu du PPSPS	52
SOUS TRAITANCE.....	53
PRET DE MAIN D'OEUVRE	53
LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	54
TRAVAIL DISSIMULE.....	54
RECENSEMENT DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	54
LES ANNEXES	55

Préambule

Le PGC est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Il sera complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des différentes tranches qui le composent, des contraintes successives liées au déroulement des opérations mitoyennes.

Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBT.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications

Le Maître d'ouvrage confère au Coordonnateur SPS autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, titulaires, sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants, afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques.

Cette autorité est limitée au domaine de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

En cas de non-respect des règles définies dans le PGC et les PPSPS mettant en cause la vie d'autrui, le Coordonnateur SPS peut mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché de travaux de faire remédier immédiatement aux manques constatés. Dans le cas de non mise en conformité le Coordonnateur SPS procédera à un arrêt de tâche.

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur SPS a autorité pour arrêter les travaux d'une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, ne sont pas respectées. Le Coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son feu vert au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par email ou communication téléphonique de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le Registre-Journal de la Coordination SPS pour transmission au Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et entreprise défaillante.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

PRESENTATION DU PROJET

Le chantier de l'opération « *Restauration des façades et couvertures de l'aile Nord et des pavillons Nord-Est et Nord-Ouest du Palais du Luxembourg – 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS* », est soumis aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Il sera complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des différentes tranches qui le compose, des contraintes successives liées au déroulement des opérations mitoyennes.
Il sert de cadre pour la rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Les Principes Généraux de Prévention édictés au chap. II de l'Article L4121-2 du Code du Travail rappelés ci-après devront être pris en compte tant au cours de la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation des ouvrages, c'est-à-dire :

- a) éviter les risques,
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- c) combattre les risques à la source,
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- e) remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- f) planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- g) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Description succincte du projet

L'opération porte sur des travaux de restauration des façades, couvertures, ouvrages et équipements de l'aile Nord et des pavillons Nord-Est et Nord-Ouest du Palais du Luxembourg.

Les travaux seront réalisés en quatre tranches de travaux :

- Tranche ferme (TF) : Dôme Tournon et ailes Nord
- Tranche optionnelle n° 1 (TO1) : Pavillon Nord-Ouest
- Tranche optionnelle n° 2 (TO2) : Pavillon Nord-Est
- Tranche optionnelle n° 3 (TO3) : intérieur du dôme Tournon (1er étage).

À titre indicatif, les tranches optionnelles pourraient être affermies en même temps à l'été 2026, ou successivement à l'été 2026 pour la première et l'été 2027 pour la seconde.

L'opération sera réalisée en lots séparés :

- Lot n°01 : Installations de chantier, maçonnerie, pierre de taille
- Lot n°02 : Restauration de sculpture, gypserie, marbrerie et décors peints
- Lot n°03 : Ferronnerie
- Lot n°04 : Couvertures, charpentes, plâtrerie, peinture
- Lot n°05 : Menuiseries extérieures, stores
- Lot n°06 : Electricité (Courants Forts et faibles), éclairage

L'opération comprendra notamment des travaux de :

- Lot n°01 : mise en place d'installations générales de chantier, travaux préparatoires de déplombage, dépose d'ouvrages existants en façades, nettoyage, traitement biocide, réfection des façades en pierre de taille, travaux annexes sur ouvrages et parements en pierre de taille, réfection des balustres,
- Lot n°02 : dépollution par protocole plomb des sculptures, restauration des sculptures et statues, des décors peints, traitement biocide,
- Lot n°03 : restauration des grilles métalliques de protection, de la grille au niveau cour d'honneur, des lisses formant garde-corps, travaux de dorure, échelle de cheminée, restauration des mains courantes, des soupiraux, du porte drapeau, des socles et des mitrons de la cheminée, remplacement de pics anti-pigeons,
- Lot n°04 : travaux de couverture, dépollution par protocole plomb, dépose des existants, travaux de charpente, traitement sanitaire, remplacement des évacuations eaux pluviales, travaux de plâtrerie, peinture,
- Lot n°05 : dépose de menuiseries extérieures et pose de nouvelles, dépose de stores et repose de nouveaux, remise en peinture de menuiseries et avoisinants, restauration de panneaux bois sculptés,
- Lot n°06 : électricité cfa (mise en place d'un coffret réseau, déplacements de caméras et pose de caméra complémentaire, dévoiement ou remplacement de câbles SSI, dépose des câbles réseau existants et GTB,...), électricité courants forts (mise en place de nouvelles armoires divisionnaires lumière et force, création de nouvelles alimentations, remplacement d'éclairages, mise en place d'un système de gestion des éclairages événementiels, déplacements d'éclairage de sécurité sur échafaudages,...)

Opérations connexes

Les travaux se dérouleront en site occupé, dans un bâtiment sensible sur les plans institutionnel et sécuritaire.

Les locaux seront libres de tout occupant pendant l'opération, hormis les éventuels cheminements partagés pour raccordement de réseaux en locaux existants, notamment TGBT 4 et locaux techniques en SS1 et SS2.

Les entreprises intervenantes devront prendre en compte le maintien de l'activité du site pendant toute la durée des travaux et les circulations partagées avec les personnels en place notamment pour les accès aux zones chantier extérieures, approvisionnements et évacuation des déchets.

Les travaux extérieurs se situeront côté rue de Vaugirard et dans la Cour d'Honneur au centre du Palais du Luxembourg.

Le site étant en constante évolution, il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coactivité éventuelle avec les autres opérations en cours ou à venir dans les différents bâtiments et dépendances du Palais et à la coexistence avec le personnel du Sénat, que pour l'obligation de la continuité de services.

Dans l'exercice de sa mission, il incombera au titulaire de prendre en compte les opérations connexes à celle objet du présent marché.

A ce stade, des travaux de rénovation de l'espace d'accueil du Palais du Luxembourg, au 15 rue de Vaugirard 75006 Paris, sont programmés parallèlement à la présente opération.

Situation géographique

L'opération est située au sein même du Palais du Luxembourg, situé au 15 rue de Vaugirard, dans le 6ème arrondissement à Paris.

Les travaux seront réalisés en quatre tranches et concerneront différentes zones, dôme Tournon et ailes Nord, pavillon Nord-Ouest, pavillon Nord-Est, et intérieur du dôme Tournon au 1^{er} étage.

Description synthétique de l'environnement

Le projet est situé sur un site en activité, en zone urbaine, dans un quartier très touristique, avec de nombreux commerces, à proximité du Jardin du Luxembourg, d'un Musée, et de bâtiments d'Etat Officiels notamment le Sénat et ses annexes.

Prendre en considération la vie du quartier notamment les circulations piétonnes, routières et accès aux bâtiments à proximité, immeubles d'habitation.

Les Entreprises intervenantes devront tenir compte de la circulation routière importante de la rue de Vaugirard avec notamment les véhicules officiels se rendant au Palais par l'entrée du 15bis rue de Vaugirard à proximité immédiate de l'emprise chantier.

Chaque entreprise intervenante (titulaires et sous-traitants éventuels), est tenue de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes circulant aux abords des zones de travaux (sur le domaine public, et vis-à-vis du personnel du Sénat).

Contraintes du site

Les Entreprises (titulaires et sous-traitants) devront se plier aux divers règlements et consignes établies dans les pièces marché, notamment en ce qui concerne les accès au site et la sécurité du personnel.

Des horaires particuliers pourront être imposés selon la tenue des séances parlementaires, notamment pour les travaux bruyants. Toute personne n'étant pas reconnue par la maîtrise d'ouvrage non déclarée au préalable comment travaillant sur le chantier ne pourra pas y accéder.

Toute personne devant intervenir sur le chantier devra être en possession d'un badge d'accès avec photo établi par la DAPJ sur demande de l'entreprise.

Les travaux seront exécutés au sein d'un site en activité, nécessitant que toutes les mesures soient prises afin de préserver l'environnement.

Les personnels des Entreprises titulaires et sous-traitants éventuels devront observer une stricte obligation de réserve et de discrétion.

Ces personnels sont liés en particulier par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Une attention particulière devra être portée à la coexistence avec le personnel du Sénat, notamment lors des approvisionnements de matériel et évacuation des déchets, les protections des voies de circulation, et les nuisances de toutes sortes susceptibles d'être provoquées par les travaux.

La circulation et le stationnement des véhicules ne seront possibles qu'aux seules fins de livraisons.

Les livraisons ont lieu du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf accord exprès préalable du Sénat.

Les livraisons de matériels et matériaux pour la tranche ferme et la tranche optionnelle n°1, se feront depuis la rue de Vaugirard dans une emprise chantier matérialisée sur voirie face au 15.

Pour la tranche optionnelle n°2, les livraisons s'effectueront par l'allée Odéon, selon les horaires d'ouverture du jardin, puis par la grille des Boulingrins sauf accord particulier entre le titulaire et le Sénat, notamment pour les livraisons volumineuses.

Ces dernières étant réalisées au sein du Jardin du Luxembourg, il conviendra de les organiser selon les horaires définis afin de ne perturber l'activité du personnel du site et les utilisateurs du Jardin en aucune façon.

Il en sera de même pour l'évacuation des déchets.

Des horaires spécifiques seront également imposés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de certaines prestations, vis-à-vis des nuisances engendrées pour les usagers du site, ainsi que pour les livraisons.

Les travaux auront lieu en grande partie en période de session parlementaire.

Les Entreprises devront proposer des méthodologies adaptées afin de réduire les nuisances à leur strict minimum acceptable, notamment le bruit, et en avertir le Maître d'œuvre 72h à l'avance hors périodes prévues de démolitions.

Les zones chantier devront être CLOSES et INDEPENDANTES, avec mise en place d'un balisage spécifique en amont de chaque zone d'exécution, notamment les voies de circulation, pendant toute la durée des travaux.

Des tunnels de protection seront également matérialisés pour la circulation des personnels du Sénat à proximité des zones d'exécution.

D'autres opérations se dérouleront dans l'enceinte du Palais en même temps que le présent chantier, notamment l'opération de rénovation de l'espace d'accueil du Palais du Luxembourg.

Une coordination entre les différents chefs de projets, OPC et CSPS, sera nécessaire notamment pour les interfaces en matière de livraisons et circulations partagées.

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coexistence avec le personnel du Sénat et les entreprises intervenant sur les autres opérations, que pour l'obligation de la continuité de services.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux seront répartis en une tranche ferme et trois tranches optionnelles.

La tranche ferme concerne la partie centrale et se déroulera dans un délai global de **14 mois** à compter de mai 2025, avec une période de préparation de deux mois comprise dans ce délai.

La tranche optionnelle 1 concerne le pavillon Nord-Ouest et se déroulera dans un délai global de **11 mois** à compter de juillet 2026, avec une période de préparation de deux mois comprise dans ce délai.

La tranche optionnelle 2 concerne le pavillon Nord-Est et se déroulera dans un délai global de **12 mois** à compter de mars 2027, avec une période de préparation de deux mois comprise dans ce délai.

La tranche optionnelle 3 concerne l'intérieur du Dôme et se déroulera dans un délai global de **7 mois** à compter d'octobre 2025, avec une période de préparation de deux mois comprise dans ce délai (seule l'Entreprise titulaire du lot n°2 sera intervenante).

Effectifs prévisibles, catégorie de l'opération

Le volume Hommes-Jours total sur la durée du chantier est supérieur à 500 hommes x jours et inférieur à 10 000 hommes x jours, ce qui au regard du volume Hommes-Jours classe le chantier en catégorie **2** au sens de l'article R.4532-1 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

La mission confiée au Coordonnateur par le Maître d'ouvrage est :

1. Celle qui résulte de l'application, à la présente opération, des dispositions de la loi N° 93.1418 et des textes subséquents concernant la coordination et à la mission du coordonnateur, tant pour les phases conception que réalisation, intégrant notamment la prise des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
2. Une mission de conseil du Maître d'Ouvrage ou de son représentant dans la prise en compte de ses obligations définies dans la loi 93.1418 et ses décrets d'application. A ce titre, il devra attirer leur attention, au besoin par écrit, sur leurs obligations issues de cette loi et de ses décrets d'application, en temps opportun, et les assister dans l'exécution de ces obligations.
3. La prise des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

La mission du Coordonnateur débute à la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, ou son représentant, et s'achève à la réception avec ou sans réserve des ouvrages, hors l'obligation de conseil définie ci-après. Dans l'hypothèse d'une réception de travaux avec réserves dont la levée nécessite l'intervention de plusieurs entreprises le Coordonnateur proposera au Maître d'Ouvrage, si la nature des travaux l'exige, les vacations nécessaires à la poursuite de sa mission.

Ces prestations complémentaires seront réglées sur la base du tarif de vacation porté à l'acte d'engagement.

Il en sera de même, lorsque des vacations seront demandées par le Maître d'Ouvrage au titre de travaux relevant de la garantie de parfait achèvement.

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION :

Le Maître d'ouvrage confère au Coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, entrepreneurs, sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants.

Cette autorité est limitée au domaine de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

- **En cas de non-respect des règles de sécurité ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le Coordonnateur pourra mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché de travaux de remédier immédiatement ou sous 48 Heures aux manques constatés ; copie sera transmise au Maître d'ouvrage et Maître d'Œuvre. Dans le cas de non mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessus, le Coordonnateur en informera par écrit le Maître d'ouvrage qui statuera sur l'arrêt ou non des travaux.**
- **En cas de risque grave et immédiat, le Coordonnateur aura autorité pour arrêter les travaux d'une entreprise, par un arrêt de tâche, si les règles de sécurité, mettant en cause directement la vie des ouvriers, ne sont pas respectées. Le Coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son feu vert au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise.**

- Le Maître d'ouvrage, et le Maître d'Œuvre seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par email ou tout autre moyen de communication de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.
- Dans les deux cas, une mention sera notée dans le Registre-Journal.
- En cas d'accident sur le chantier, les entreprises devront en tenir informé le Coordonnateur qui en informera les différents organismes compétents en matière de sécurité.

En dehors des cas d'urgence ci-avant, le coordonnateur demande au Maître d'œuvre l'application des clauses prévues aux marchés concernant sa mission.

Ce dernier devra prendre en compte les observations du Coordonnateur pouvant avoir une incidence financière au-delà des marchés passés et en assurer la gestion vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des entreprises.

Le Coordonnateur pourra faire interdire l'activité pour des sous-traitants non agréés, pour des entreprises tardant à remettre leur PPSPS, pour des entreprises n'utilisant pas les moyens de Sécurité ou de protection de la santé non conforme à leur PPSPS.

Néanmoins, le Coordonnateur s'attachera, en premier lieu, à prévoir en phase de conception, et notamment pour les pièces des marchés de travaux à conclure, toutes les mesures nécessaires à la coordination relative à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs afin que le Maître d'Ouvrage puisse prévoir les moyens financiers nécessaires en temps opportun.

Plus généralement, le Coordonnateur devra, dans l'exercice de sa mission, tenir le plus grand compte des objectifs qualitatifs et économiques du Maître d'Ouvrage et le tenir informé dans les dix jours de sa survenance, de tout fait de nature à avoir une incidence sur ces objectifs.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DES INTERVENANTS EN MATIERE DE SPS

Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (Art. L.4121-2, L.4531-1 et L.4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention IT, CRAM et OPPBTP (seulement pour le lot Gros-Œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au Coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (Art. L.4532-9, R.4532-26 à R.4532-73 et R.4532-74).
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie (Art. L.4532-11 à L.4532-15 et R.4532-77 à R.4532-94).
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (Art. L.4531-1 à L.4534-1, livre II du code du Travail et décrets non codifiés)
- Respecter les obligations issues du livre II du Code du Travail, notamment le décret du 8 janvier 1965 modifié (Livre II du Code du Travail et décrets non codifiés).
- Viser le Registre-Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur SPS (Art. R.4532-38 à R.4532-41)
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (Art. R.4532-95 à R.4532-96 et R.R.4532-38)
- Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur SPS

Documents à fournir par les entreprises :

- le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage prévu aux Articles L.4532-16 de la loi du 31.12.93 et R.4532-95 à R.4532-96 du décret du 26.12.94.
Il a pour objectif de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures Le D.I.U.O. est constitué par le coordonnateur à partir de données ou documents transmis par le Maître d'Ouvrage et les Entreprises. Ainsi, le coordonnateur rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

IMPORTANT :

Tous ces documents seront remis au Coordonnateurs SPS au fur et à mesure de l'avancement du chantier et au plus tard 15 jours avant la réception des travaux.

Le Coordonnateur pourra exiger l'application des pénalités prévues aux pièces contractuelles par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre après accord express de ces dernières, en cas de non remise de documents.

PRESENTATION DES INTERVENANTS

Maître d'ouvrage, Maître d'Œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Mobile Email
--------------	--------------	------------------------------

Maître d'ouvrage

SENAT 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS	Conseil de Questure représenté par M. FONROJET	01 42 34 22 10
---	---	----------------

Maître d'œuvre

SENAT Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins 64 bis boulevard St Michel 75006 PARIS	MME BOUCLEINVILLE	01 42 34 22 10
---	--------------------------	----------------

OPC

EGSC Bureau d'Etudes 110, rue du Petit Leroy 94550 CHEVILLY LARUE	M. TOUIJER	06 64 51 89 55 stouijer@egsc.net
--	-------------------	-------------------------------------

Bureau de Contrôle

QUALICONSLT 24 rue des Petites Ecuries 75010 PARIS	M. ZULINI	06 99 63 56 47 anthony.zulini@qualiconsult.fr
---	------------------	--

Coordonnateur SPS

SOCOTEC Construction Tour Pacific 13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex	Titulaire : C : BRUNO LONJARET R : BRUNO LONJARET Suppléant : C : JEROME PARELLE R : JEROME PARELLE	06 45 27 68 78 bruno.lonjaret@socotec.com 06 03 72 94 81 jerome.parelle@socotec.com
--	--	--

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Email
--------------	--------------	--------------------

DIRECCTE Ile de France – UC6 section n°5-4

Unité territoriale de PARIS 210, quai de Jemmapes 75468 PARIS cedex 10	M. TREMEL	06 65 30 03 26 pierre.tremel@drieets.gouv.fr
---	------------------	---

OPPBTP - IDF

25, avenue du Général Leclerc 92660 BOULOGNE BILLANCOURT cedex	OPPBTP	01 46 09 27 00
---	---------------	----------------

CRAMIF

17-19, avenue de Flandre 75019 PARIS	M. POULAIN	01 40 05 38 16 laurent.poulain@assurance-maladie.fr
---	-------------------	--

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S.

CONTEXTE DE DEROULEMENT DE L'OPERATION

COVID : Il a été décidé par l'OPPBTP de lever les mesures en matière de prévention du risque de contamination COVID 19 suite aux mesures gouvernementales de levée des restrictions du 14 mars 2022.

Les recommandations ont été mises à jour comme suit :

- Le port du masque n'est plus exigé sur le chantier, à l'exception du personnel à risques et des personnes susceptibles d'avoir été cas contact, ainsi que sur décision contraire émanant des chefs d'entreprises, notamment pour les travaux rapprochés.
- Les locaux partagés pourront à nouveau être utilisés de façon habituelle, sans obligation de distanciation et de cloisonnement séparatif, mais en conservant un nettoyage quotidien des locaux et une mise à disposition de consommables (savon, essuie-mains, gel hydro-alcoolique).
- Les locaux seront aérés au maximum, surtout en période de beau temps.
- Pour l'utilisation de la salle de réunions, le port du masque est fortement recommandé, ainsi que l'aération du local.

L'intégralité des recommandations de prévention de l'OPPBTP figurant sur le site de Prévention BTP dans les diverses boîtes à outils accessibles : Covid-19 et Hygiène.

Dans le cas d'une reprise du contexte de pandémie en cours de chantier, les opérations ne pourront être poursuivies qu'avec la parfaite assurance de tous les acteurs du projet que les mesures énoncées dans l'éventuelle nouvelle édition du « Guide de Préconisations de Sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS COVID 19 » puissent être mises en œuvre, appliquées et vérifiées.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses salariés.

Conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail, il a pour obligation d'évaluer les risques auxquels les salariés sont exposés sur le chantier, en appliquant les principes généraux de prévention, définis à l'article L.4121-2 du Code du travail, en respectant leur ordre de priorité.

L'évaluation des risques de l'Entreprise doit tenir compte de la nécessité absolue de respecter pour les ouvriers les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale et les mesures d'hygiène définies par le Gouvernement.

Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Le chef d'entreprise devra :

- Mettre à jour le document unique et le plan d'action y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie.
- Rédiger un Plan de continuité d'activité incluant le volet santé-sécurité de son personnel, conformément aux demandes de l'OPPBTP.
- Etablir ou fournir une mise à jour du PPSPS dans lequel sera modifiée son analyse des risques vis à vis du COVID19, pour les salariés, les risques propres, importés et exportés en tenant compte de la mesure de distanciation de 1m minimum.
- Prévoir une réorganisation du chantier avec le MOE/OPC pour tenir compte de ces bonnes pratiques. Les entreprises devront repenser leur procédure d'intervention et de mise en œuvre.

En complément, les Entreprises intervenantes devront respecter la procédure COVID de l'exploitant.

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les travaux seront exécutés au sein d'un site en activité, avec les zones chantier implantées à proximité immédiate des circulations des véhicules officiels, personnels du Sénat et visiteurs.

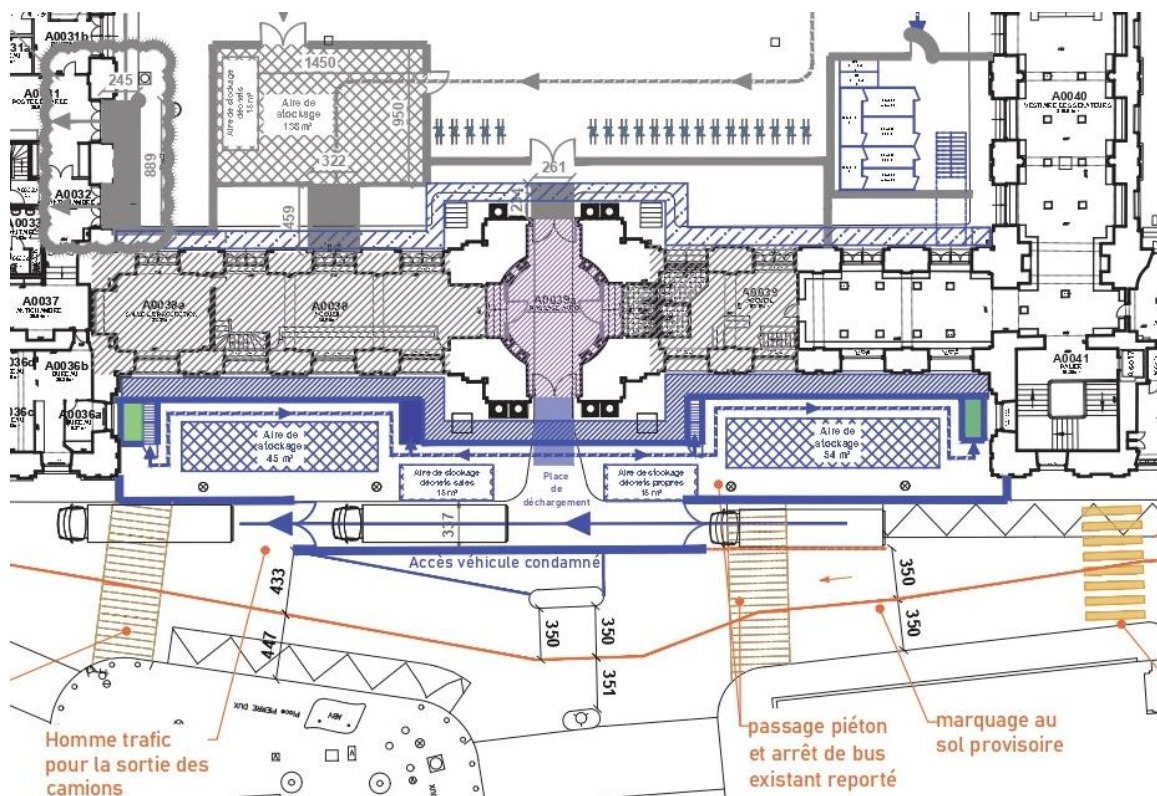
Les Entreprises intervenantes, sous couvert du maître d'œuvre, devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux riverains, aux usagers du site et au public fréquentant les établissements implantés dans les rues avoisinantes, les bâtiments d'Etat Officiels, de nombreux commerces, une crèche, un gymnase, le jardin du Luxembourg et son Musée, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, les livraisons, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

La zone chantier est en effet située rue de Vaugirard avec une circulation routière importante, notamment les véhicules officiels se rendant au Palais, et une circulation piétonne également importante du public fréquentant le jardin du Luxembourg, et des chantiers connexes notamment l'opération de rénovation de l'espace d'accueil du Palais du Luxembourg situé au 15 rue de Vaugirard.

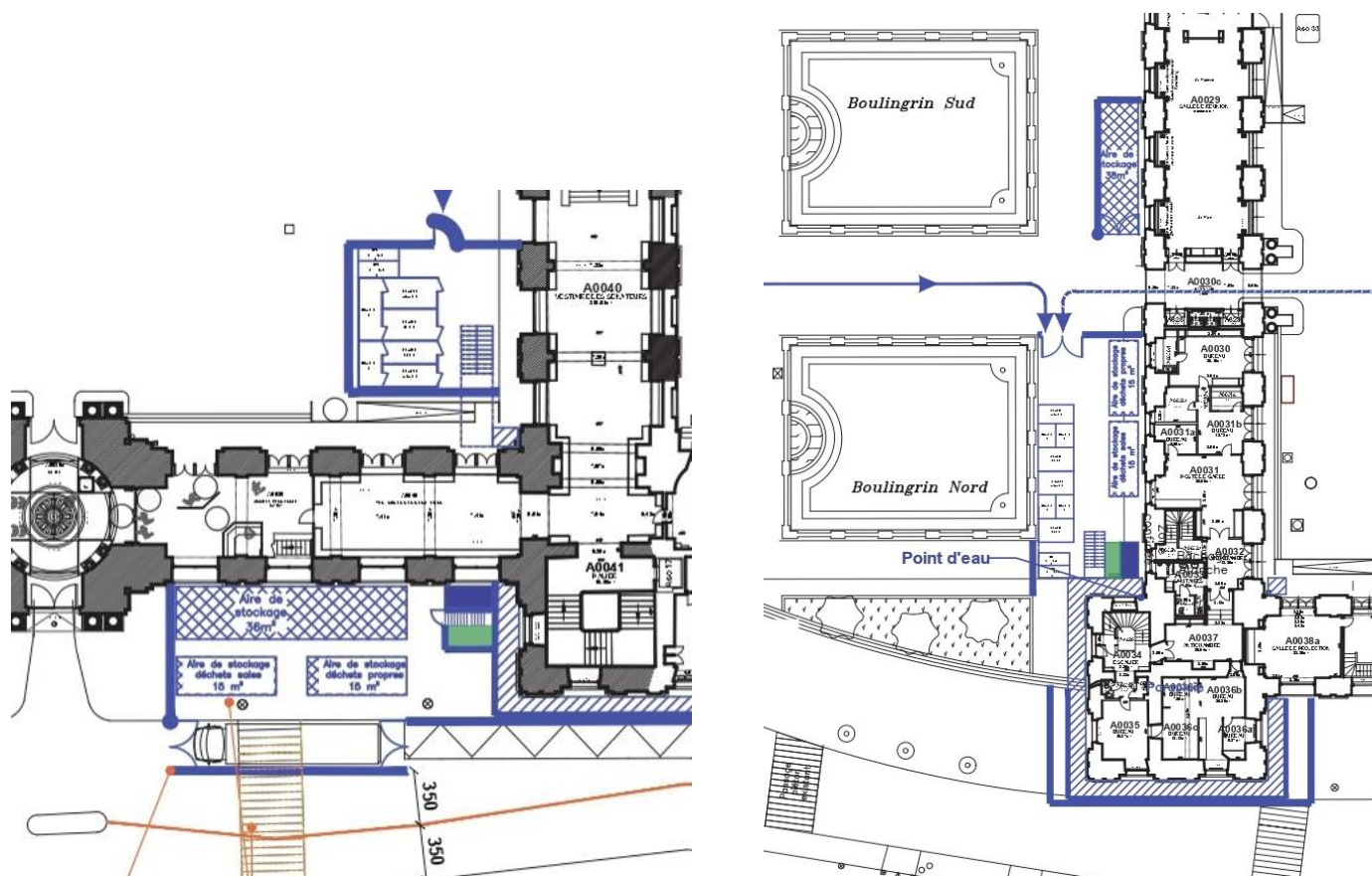
Des emprises chantier seront matérialisées en extérieur sur domaine public et dans l'enceinte du Palais selon les différentes tranches de travaux.

Celles-ci devront impérativement être tenues fermées en toutes circonstances.

Emprises chantier tranche ferme



Emprises chantier tranches optionnelles 1 et 2



SECURITE INCENDIE

Les dessertes environnantes et les bâtiments environnants devront rester libres d'accès, en toute sécurité afin de sauvegarder les accès aux bâtiments pour les services de secours de la ville.

Toutes les bouches d'incendie devront rester accessibles.

Les accès aux véhicules de secours (pompiers) et véhicules d'entretien (coffrets EDF - GDF) devront être maintenus libres d'accès.

Sur un site en exploitation, le risque incendie est important : Etablissement impératif d'un Permis Feu par les entreprises réalisant des travaux par point chaud (selon modèle en annexe 2).

Par rapport aux piétons et usagers des voies de circulation

Les Entreprises devront impérativement se rendre sur le site du projet avant de constituer et de remettre leur offre de prix, ceci afin d'appréhender in situ toutes les contraintes locales et environnementales qui pourraient se présenter ou avoir des incidences directes ou indirectes pendant les travaux, en matière d'accès, d'organisation de chantier et de sécurité.

Elles doivent prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tout à l'égard du personnel de leur entreprise qu'à l'égard des tiers.

Il sera interdit de stocker même provisoirement des matériaux ou matériels sur le domaine public même ponctuellement lors des livraisons, notamment les trottoirs de la rue de Vaugirard, les voiries internes du site, la cour de jonction et cour d'honneur hors zone attribuée au chantier et correctement clôturée.

Elles devront tenir compte de l'accès et de la circulation maintenue des piétons et des véhicules du Sénat dans les cours de jonction et d'Honneur mais également de la situation du quartier, fréquenté par de nombreux touristes, avec un accès pour les livraisons pour la tranche optionnelle n°2, à proximité des allées du jardin du Luxembourg ouvert au public (porte ODEON), et fréquenté par de nombreux joggers.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Les Entreprises intervenantes devront réellement prendre en considération dans leur PPSPS et leur analyse des risques respectives, toutes ces contraintes au niveau des diverses méthodologies d'interventions et sécurisation à mettre en place.

Par rapport à la réalisation des travaux en site occupé

Les zones chantier devront être rendues CLOSES et INDEPENDANTES pendant la durée des travaux, zones de circulation et de livraison extérieures, et zones intérieures du Palais.

Une attention particulière devra être portée à la coexistence avec les usagers du site où se dérouleront les travaux, notamment le maintien des voies de circulation et la réduction des nuisances de toute sorte susceptibles d'être provoquées par les travaux.

En concertation avec le Maître d'Ouvrage, des possibles contraintes horaires seront imposées selon les prestations à réaliser.

Attention : des interventions devront être réalisées dans d'autres zones pour raccordement de réseaux avec coexistence possible avec le personnel du Sénat, notamment lors de raccordement des alimentations d'armoires sur le TGBT 4 et interventions en locaux techniques en SS1 et SS2.

Ces zones devront être impérativement balisées.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des demandes de consignations auprès du maître d'ouvrage.

Des PV de consignment seront établis par les services maintenance du Sénat, après demande présentée 72h à l'avance et hors week-end avant toute intervention de dévoiement ou de dépose de réseaux (un exemplaire sera communiqué au Coordonnateur SPS).

Seule l'**Entreprise titulaire du lot n°6** pourra procéder elle-même aux coupures après demande formulée auprès de la Maîtrise d'œuvre selon modalités définies dans son CCTP.

Attention : La continuité de service de l'établissement devra être assurée pendant toute la réalisation du chantier.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol de charge au-dessus des bâtiments du site existant, et voiries.

Pour les intervention de mise en place de parapluie sur toitures par l'**Entreprise titulaire du lot n°1**, en cas d'utilisation d'une grue mobile, il conviendra de libérer les derniers étages du Palais de toute présence humaine.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, les démolitions,)

REJET ACCIDENTEL SUR LE SITE

Les Entreprises intervenantes sont responsables de la pollution des sols, du sous-sol et de l'eau qu'elles induisent par leurs activités et devront prendre toutes les mesures de protection afin que l'environnement du chantier ne provoque aucune nuisance en la matière.

Des mesures particulières devront être mises en place par l'**Entreprise titulaire du lot n°1**, notamment pour récupération des eaux issues du nettoyage des façades considérées contenant du plomb.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Un repérage avant travaux a été commandé sur les parties des bâtiments existants impactées par les travaux, de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporé conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.

Le rapport Amiante SENAT_51151_RAAT A établi le 14/05/2024 par CEPARI DIAG ne révèle pas de présence d'éléments amiantés dans les zones concernées par les travaux .

Lors de la réalisation des travaux, en cas de découverte d'éléments suspects, les entreprises intervenantes devront stopper toute intervention et en avertir le MOA, MOE, OPC et SPS afin de programmer des analyses complémentaires.

Risque CMR

Les Entreprises intervenantes sont tenues de communiquer au CSPS les Fiches Données de Sécurité des produits employés. La fourniture et la lecture des Fiches Données de Sécurité permettent de s'assurer que les produits mis en œuvre ne présentent pas de risques pour la santé.

En cas de risque lié à l'emploi ou à la présence de produits Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction, il est nécessaire de mettre en place :

- L'évaluation des risques liée à cette activité telle que prévue à l'article R4412-5 à 10,
- Les mesures de prévention définies (art. R4412-1 à 22),
- Les mesures d'organisation au sens des articles R 4412-17 et 18,
- La fiche d'aptitude médicale, la fiche de suivi individuelle d'exposition suivant R4412-44

Il est primordial d'effectuer les recherches permettant de s'assurer de la substitution du produit par un moins dangereux.

Le plomb et ses composants font partie des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dites « CMR ».

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, art. 4 et par application du décret 88-120 du 1^{er} février 1988, modifié par les décrets 95-608 et 96-364, le Diagnostic plomb avant travaux est obligatoire pour tout immeuble bâti construit avant le 01/01/1949.

Il est recommandé par les pouvoirs publics au Maître d'Ouvrage de le faire établir quelle que soit l'année du bien (dans le cadre des Principes Généraux de Prévention).

Le diagnostic d'accessibilité au plomb devra révéler toute présence possible de peintures ou autres matériaux spécifiques dont les concentrations en plomb seraient supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible.

Tous matériaux dangereux de ce type devront impérativement être déclarés au CSPS et faire l'objet d'une évaluation des risques préalable et de méthodologies de retrait, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.

Les diagnostics Plomb avant travaux SENAT_49902_LINGETTESPLOMB établi le 30/05/2024 et SENAT_51151_LINGETTESPLOMB_V1 établi le 27/11/2024 par CEPARI DIAG (jointes aux pièces marché), révèlent la présence d'éléments contenant du plomb en concentration supérieur à la réglementation dans les zones concernées par les travaux.

Il a notamment été constaté la présence de plomb :

- sur les pierres de façade, les sculptures et statues,
- sur les toitures, les ardoises,
- sur les menuiseries extérieures,
- sur les éléments de serrurerie, grilles de protection, grille métallique ouvrante du porche, échelles de cheminée et de couverture, mains courantes, barres d'appui, soupiraux, porte-drapeau,...

Il conviendra pour les interventions sur tous les ouvrages identifiés et concernés par les travaux, de mettre en application les dispositions réglementaires définies par la législation en vigueur :

- Décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 94-1159 du 26 décembre 1994.
- Code du travail
- Note technique INRS ED 6374.

Les dispositions particulières d'exécution des travaux selon les corps d'états, méthodologie, formations des personnels, seront abordées en visite d'inspection commune avec les entreprises concernées.

Transformateurs

Sans objet.

Éléments radio-actifs

Sans objet.

Installations aéro-réfrigérées

Sans objet.

ACCES AU CHANTIER

Points particuliers

Toute personne devant intervenir sur le chantier devra être en possession d'un badge d'accès avec photo établi par la DAPJ sur demande de l'entreprise.

Le personnel des entreprises devra porter son badge d'accès sur le site de façon permanente et lisible, aussi bien au niveau de la base vie que sur le chantier.

Attention depuis septembre 2017, les Entreprises Titulaires sont tenues de fournir une carte d'identification professionnelle (carte BTP) à chacun de leurs employés sur le chantier mentionnant les informations prévues aux articles R8292-1 et R8292-2 du code du travail, et notamment :

- l'identité du salarié (nom, prénom et sexe) et sa photo
- la date de délivrance et le numéro de gestion de la carte
- un QR Code qui permet, au moyen d'application réservée aux corps de contrôle habilités, de vérifier la validité de la carte
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'entreprise
- la mention « salarié détaché » le cas échéant

Elles devront s'assurer de l'application des mêmes mesures pour l'ensemble de leurs sous-traitants.

Nota : Toute entreprise et/ou travailleur indépendant qui n'a pas remis préalablement son P.P.S.P.S. ne pourra pas accéder au chantier.

Pour le personnel

Le personnel des Entreprises intervenantes accédera à la base vie mise à disposition par le Maître d'Ouvrage, située au sous-sol du 36 rue de Vaugirard.

L'accès au chantier pour le personnel à pied, se fera par le 15ter rue de Vaugirard, puis cheminement par la cour de jonction et d'honneur jusqu'à la zone chantier, selon des horaires de chantier définis 7h30/19h du lundi au vendredi inclus, selon PIC de principe établis.

Lors de la tranche optionnelle n°2, le personnel accédera ensuite côté Boulingrins par le porche existant.

Seuls doivent être utilisés par les personnels de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels les parcours, accès et locaux qui leur auront été désignés.

Il leur est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres locaux et circulations.



Véhicules poids lourds et véhicules légers professionnels

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation, qui ne sont possibles qu'aux fins de livraison exclusivement, doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins au moins trois jours ouvrés à l'avance avec fourniture de l'immatriculation des véhicules ainsi que la copie de la CNI des chauffeurs.

Ces demandes devront préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation.

Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les véhicules ne seront autorisés à pénétrer dans ces zones que pour l'acheminement et le déchargement des matériaux et matériels notamment pour mise en place des installations de chantier dans la cour d'honneur.

Une attention particulière devra être portée sur la coexistence avec les véhicules du personnel du Sénat, visiteurs et l'opération de rénovation de l'accueil du 15 rue de Vaugirard.

Elles devront être organisées également en tenant compte des contraintes liées à l'activité institutionnelle du Sénat.

Le stationnement des véhicules personnels et de chantier est interdit à l'intérieur du Palais, aussi bien dans la cour d'honneur, la cour de jonction, ou côté allée ODEON.

Pour la tranche ferme et la tranche optionnelle n°1, les livraisons s'effectueront directement depuis la rue de Vaugirard dans l'emprise clôturée extérieure face au 15 rue de Vaugirard.

En complément pour la tranche ferme (livraisons volumineuses) et pour la tranche optionnelle n°2, les livraisons se feront depuis l'allée ODEON après ouverture de la grille du jardin et grille de sécurisation par la Garde Républicaine du Palais selon modalités spécifiques.

Elles devront tenir compte des charges admissibles notamment pour les camions qui ne devront pas excéder 20t en charge pour circuler sur les dalles côté ODEON et des contraintes d'accès (horaires et formalités).



En aucun cas la circulation piétonne et routière rue de Vaugirard ne devront être perturbées par les livraisons.

Toute livraison s'effectuera pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi de 7h45 à 12h et de 14h à 18h, sauf accord particulier entre le titulaire et le Sénat, notamment pour les éléments volumineux à évacuer ou à approvisionner.

Les zones de stockage seront aménagées par l'**Entreprise titulaire du lot n°1** en fonction des tranches de travaux selon les plans de principe d'installations de chantier.

Ces zones seront rendues closes et indépendantes par la mise en place de palissades selon CCTP avec protection des sols.

Les Entreprises titulaires devront approvisionner le chantier selon leurs besoins journaliers.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'**Entreprise titulaire du lot n°1** devra la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalétique du chantier et du balisage réglementaire selon CCTP.

Entrée - Signalétique d'entrée

Panneau de chantier

La réalisation, la pose, l'entretien et la dépose du panneau de chantier seront à la charge de l'**Entreprise titulaire du lot n°01**.

Affichage réglementaire

Dès l'ouverture du chantier, l'**Entreprise titulaire du lot n°1** aura à sa charge la mise en place des documents suivants dans les cantonnements ou dans un lieu qui sera précisé lors de la réunion de lancement.

- La déclaration préalable,
- La fiche « EN CAS D'ACCIDENT »
- Affiche renseignements inspection travail, médecine travail, personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident suivant modèle annexe : Affiche renseignement IT et MT
- La liste des entreprises.

Signalisation de chantier

L'**Entreprise titulaire du lot n°1** doit la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage réglementaire comprenant :

- des panneaux « Chantier interdit au public »,
- des panneaux « Port du casque obligatoire »
- la signalisation diurne et nocturne des clôtures,
- les panneaux de signalisation de circulation piétonne à l'extérieur du bâtiment, notamment pour l'accès aux zones travaux et aux zones d'installations de chantier.

sur les palissades de chantier et au droit des différents accès au chantier.

Réglementation anti-tabac

Selon le décret 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 il est rappelé au personnel appelé à travailler sur le chantier, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les Entreprises titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés et agréés par le maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier. Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, louageurs, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention. L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Depuis septembre 2017, les Entreprises sont tenues de fournir une carte d'identification professionnelle (carte BTP) à chacun de leurs employés sur le chantier mentionnant les informations prévues aux articles R8292-1 et R8292-2 du code du travail.

Modalités d'accès :

- Fournir la liste des entreprises (titulaires et sous-traitants) agréées par le Maître d'Ouvrage et mise à jour chaque fois que nécessaire,
- Fournir la copie du Registre du Personnel de chaque entreprise dans le cas où le personnel ne dispose pas de carte BTP,
- Liste des salariés autorisés,
- Toute personne devant intervenir sur le chantier devra être en possession d'un badge d'accès avec photo établi par la DAPJ sur demande de l'entreprise (y compris visiteur).
- Respect des horaires d'ouverture de chantier ; pour les interventions le samedi, une liste nominative des salariés autorisés devra être établie.
- Définir les conditions d'accès des visiteurs (EPI)

Nota :

Pour les interventions sur le site existant, Il sera formellement interdit au personnel des Entreprises extérieures (titulaires et sous-traitants), de pénétrer dans des locaux autres que ceux définis à l'ouverture de chantier et concernés par les travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de stopper le chantier en cas de manquement aux consignes de sécurité.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les Entreprises intervenantes (titulaires et sous-traitant) ont l'obligation de fournir à leur personnel les équipements de protections individuelles adaptées aux travaux à réaliser et ont l'obligation de veiller au respect du port de ces équipements sur chantier :

- Casque de chantier : Toute personne intervenant dans des zones présentant un risque de chute d'objet, aussi minime soit-il, portera impérativement un casque de chantier.
- Chaussures de sécurité,
- Tenue avec identifiant,
- Lunettes, gants
- Masque type FFP3, en particulier lors de travaux générant de la poussière
- Port des EPI spécifiques pour les travaux sur les surfaces identifiées contenant du plomb (masque adapté, gants, combinaison,...)
- Port des EPI spécifiques pour le montage des échafaudages, structure platelage (harnais + système antichute).

Tout visiteur, de droit comme autorisé, est tenu au port des protections individuelles.

Le personnel intérimaire devra également être muni de ces équipements.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

A priori sans objet pour l'opération.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, sera appliquée.

L'Entreprise titulaire du lot n°1 mettra en place un lift au niveau de l'échafaudage de pied et cela pour la tranche ferme et les tranches optionnelles n°1 et 2 de travaux, pour utilisation par l'ensemble des lots selon modalités à définir (planning, formation à l'utilisation,...).

En complément les Entreprises titulaires des lots n°4 et 5 pourront être amenés à installer des treuils complémentaires sur les échafaudages.

ATTENTION : l'implantation de ces treuils complémentaires devra avoir été pris en compte dès la conception de l'échafaudage et leur installation vérifiée par un bureau de contrôle indépendant avant toute utilisation.

Ce système de levage devra être équipé d'une recette à matériaux assurant la sécurité des intervenants lors de la manipulation des charges.

Protections collectives

L'Entreprise titulaire du lot n°1 devra mettre en place les protections collectives pour sécurisation des intervenants et des utilisateurs du site, lors des accès, des cheminements et pour toutes les interventions spécifiques.
Il sera notamment mis en place des tunnels de protection pour sécurisation des circulations du personnel du Sénat.

VOIRIES ET RESEAUX DIVERS PRALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD éventuels préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

A priori sans objet pour l'opération.

INSTALLATION DE CHANTIER

Stationnement :

Le stationnement des véhicules personnels et de chantier est interdit à l'intérieur de l'emprise de chantier, ainsi que sur les axes routiers environnant au niveau des accès et des sorties du chantier.

Seul pourra être autorisé un stationnement ponctuel sur demande dans les zones attribuées pour déchargement de matériel.
Pour la tranche optionnelle n°2, seul sera autorisé un stationnement ponctuel sur demande au niveau de l'allée ODEON avec mise en place d'un balisage périphérique, pour déchargement de matériel dans le cas où le gabarit des véhicules ne permette pas un accès en zone grillagée.



Il devra être privilégié le stationnement des véhicules sur les axes routiers environnants au niveau des accès et des sorties du chantier, selon réglementation de la ville de Paris.

Stockage :

Des zones de stockage seront aménagées par l'Entreprise titulaire du lot n°1 selon les plans de principe d'installation de chantier en fonction des tranches de travaux.

Ces zones seront rendues closes et indépendantes par la mise en place de palissades selon CCTP avec protection des sols.
Pour les tranches

Le stockage de produits dangereux est interdit, si les titulaires doivent en utiliser, ces derniers doivent être stockés à proximité de la zone d'implantation des travaux en respectant les règles suivantes :

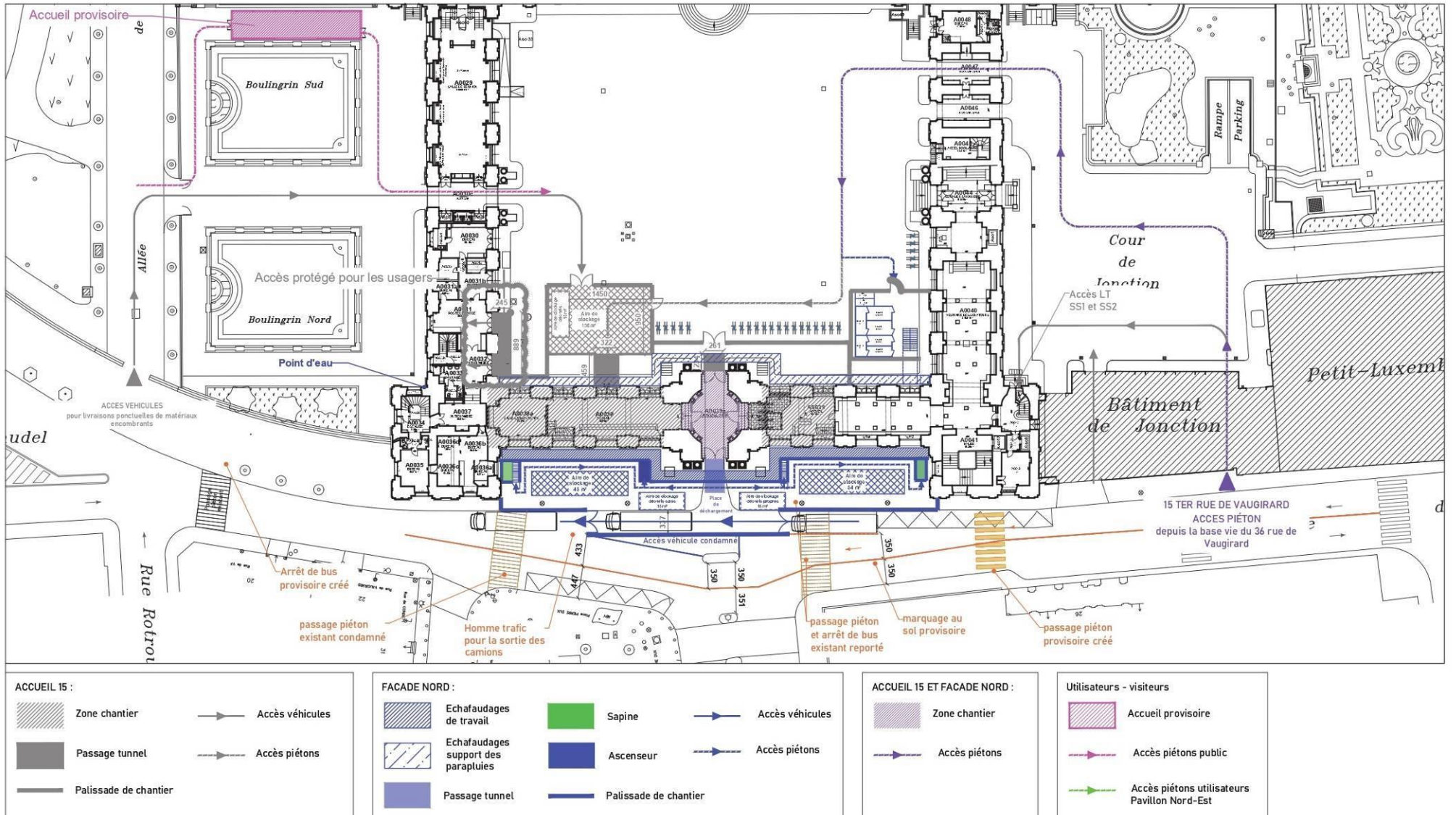
- Déclarer les produits utilisés et leur lieu de stockage aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage ainsi qu'au coordonnateur SPS.
- Suivant le type de produits, les quantités seront réduites au minimum et déterminées en accord avec le Coordonnateur SPS.
- Chaque Entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.
- Au travers du PPSPS, fournir aux Maîtres d'œuvre et d'ouvrage ainsi qu'au coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits ;
- Etiqueter correctement les produits ;
- Stocker les produits en respectant les règles de compatibilité chimique et sur rétention, si besoin dans un container technique adapté et conforme ;
- Avoir à disposition des moyens absorbants adaptés ;
- Afficher et s'assurer de la bonne connaissance des consignes de sécurité.

Important 1 : l'usage ou le stockage de produits CMR (Cancérogènes – Mutagènes – Reprotoxiques) est interdit sauf si le titulaire peut démontrer par écrit qu'il n'existe pas de produits de substitution moins dangereux et que la manipulation utilisant le produit est indispensable à la réalisation de la prestation.

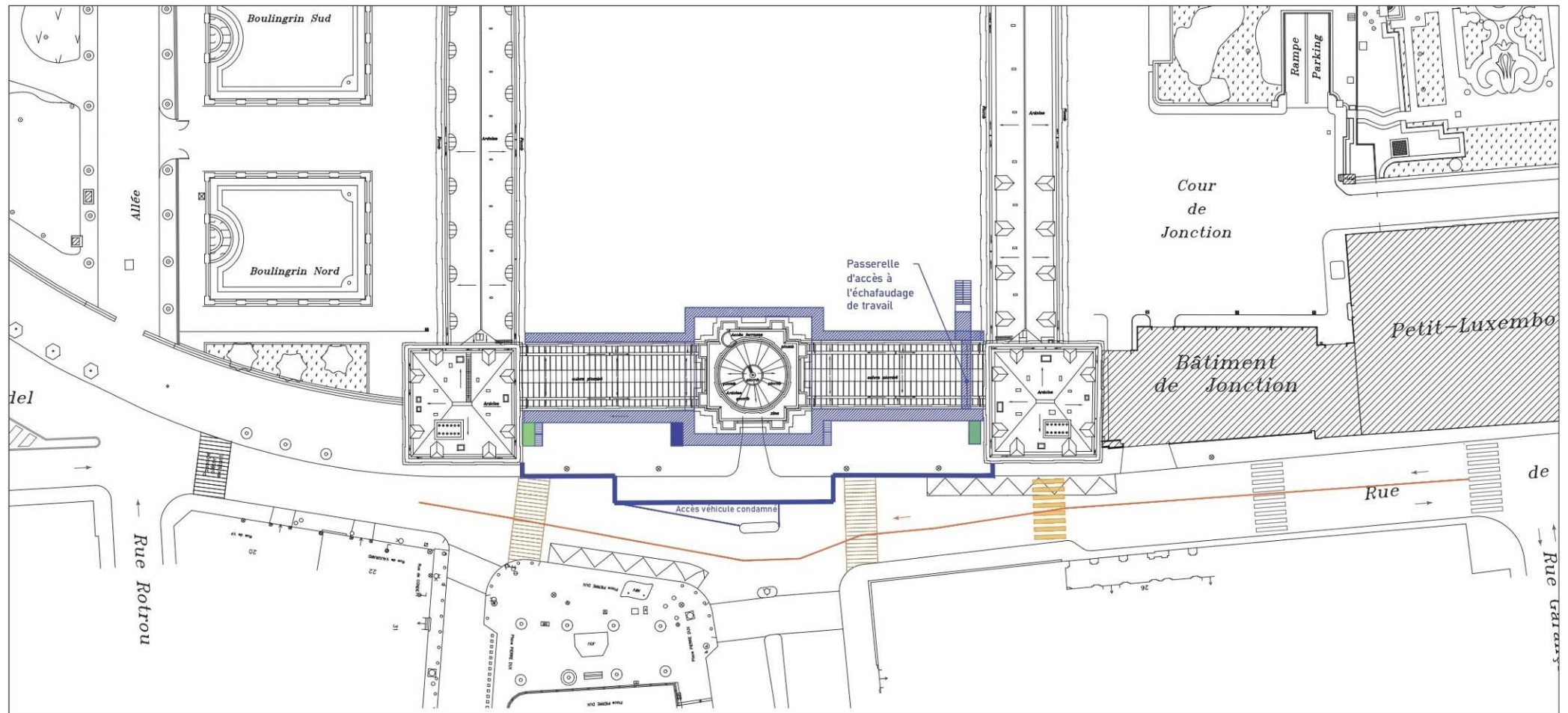
Important 2 : Tous les produits nécessaires à la réalisation de la prestation devront être retirés / éliminés à la fin du chantier sans quoi la réception des travaux ne sera pas prononcée.

PIC Tranche ferme

TRANCHE FERME INSTALLATIONS DE CHANTIER REZ-DE-CHAUSSÉE



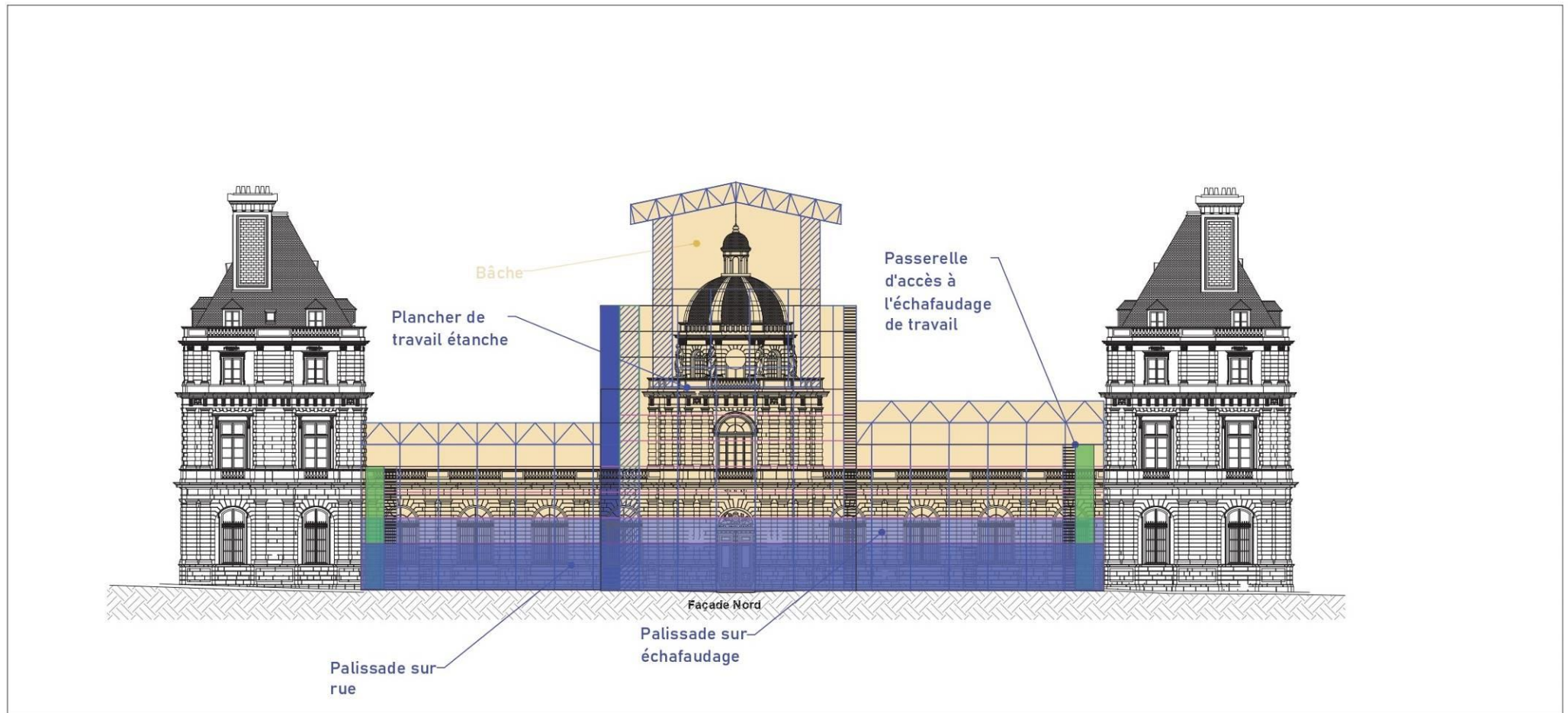
TRANCHE FERME_INSTALLATIONS DE CHANTIER
PREMIER ÉTAGE



FAÇADE NORD :

	Echafaudages de travail		Sapine
	Echafaudages support des parapluies		Ascenseur
	Passage tunnel		Palissade de chantier

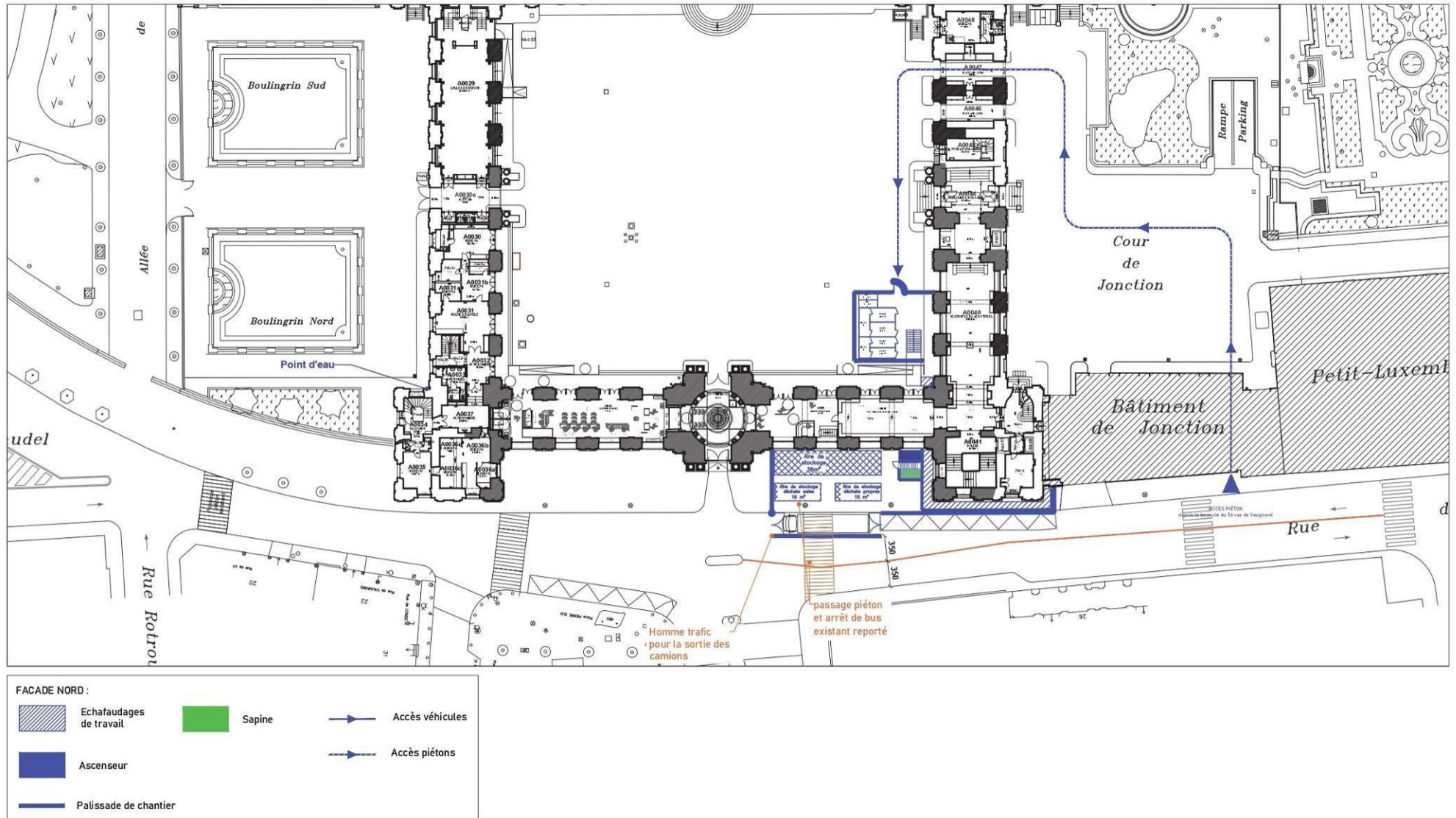
TRANCHE FERME_INSTALLATIONS DE CHANTIER ÉLÉVATION



FACADE NORD :	
	Echafaudages de travail
	Sapine
	Echafaudages support des parapluies
	Ascenseur
	Passage tunnel
	Palissade de chantier

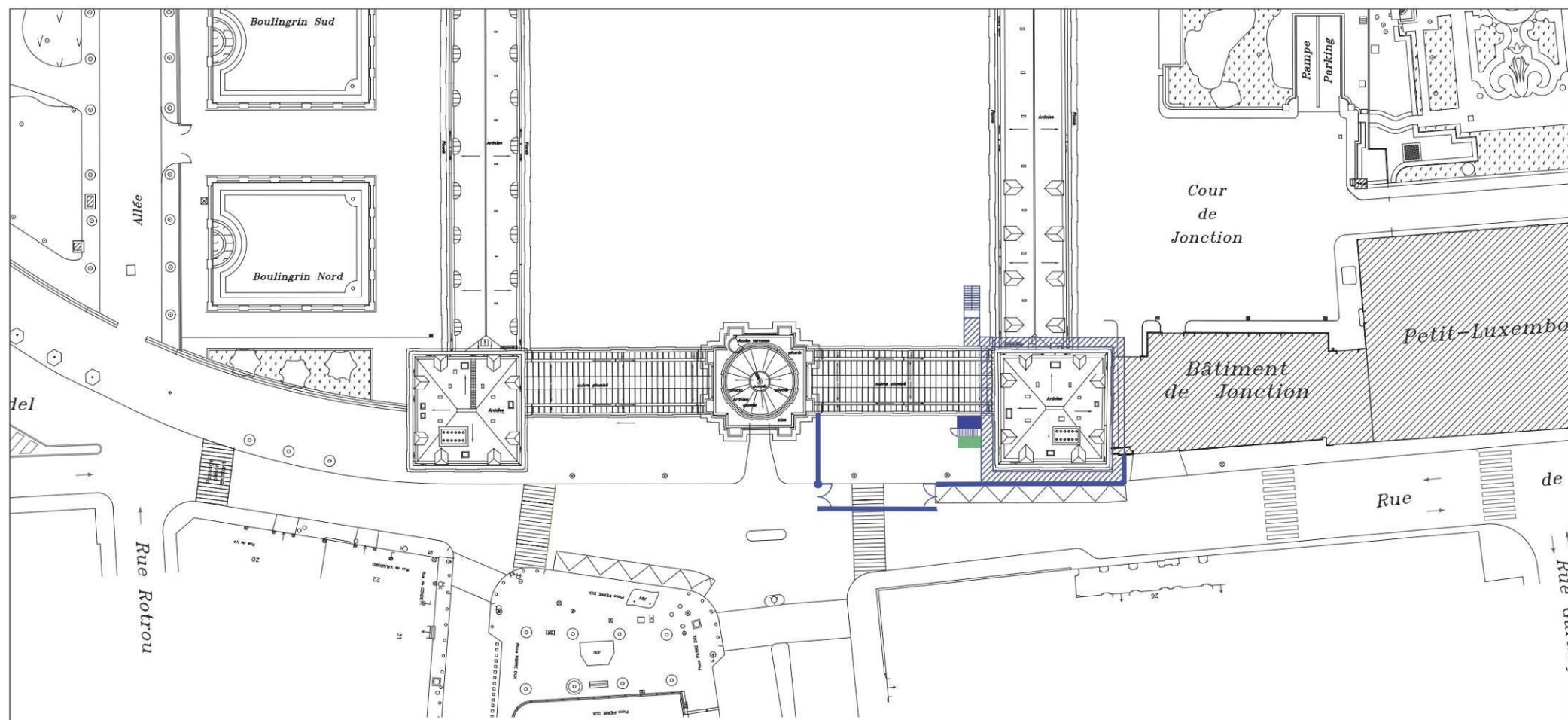
PIC Tranche optionnelle 1

TRANCHE OPTIONNELLE 01_INSTALLATIONS DE CHANTIER REZ-DE-CHAUSSÉE



TRANCHE OPTIONNELLE 01_INSTALLATIONS DE CHANTIER

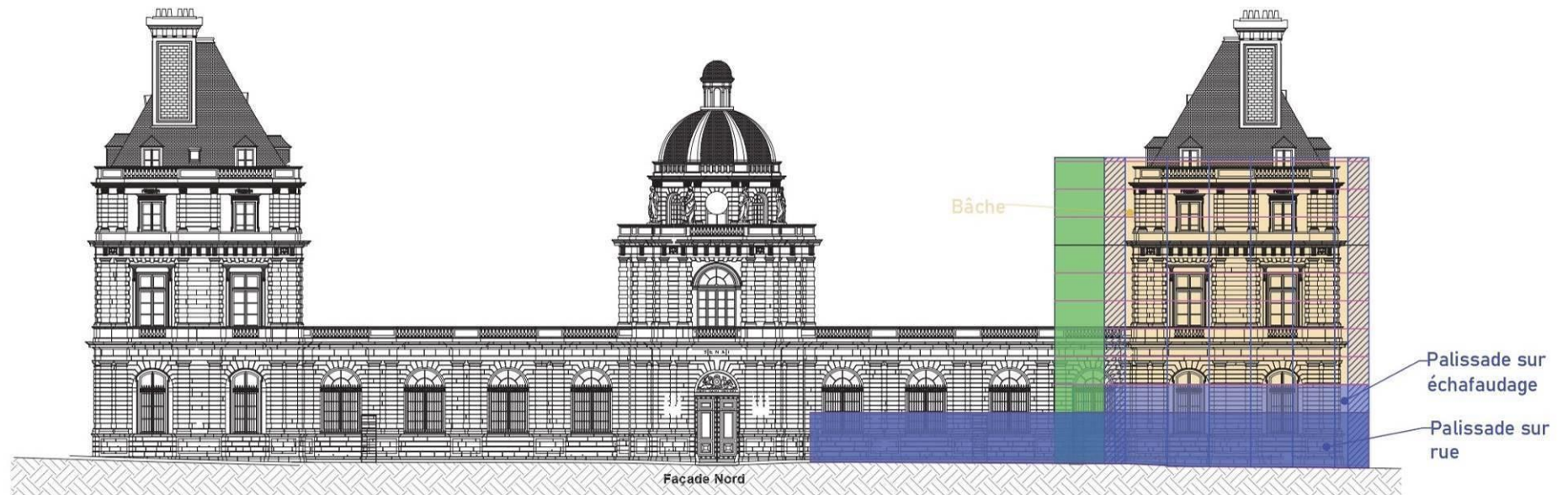
PREMIER ÉTAGE



FACADE NORD :

-  Echafaudages de travail
-  Sapine
-  Ascenseur
-  Palissade de chantier

TRANCHE OPTIONNELLE 01_INSTALLATIONS DE CHANTIER ÉLÉVATION

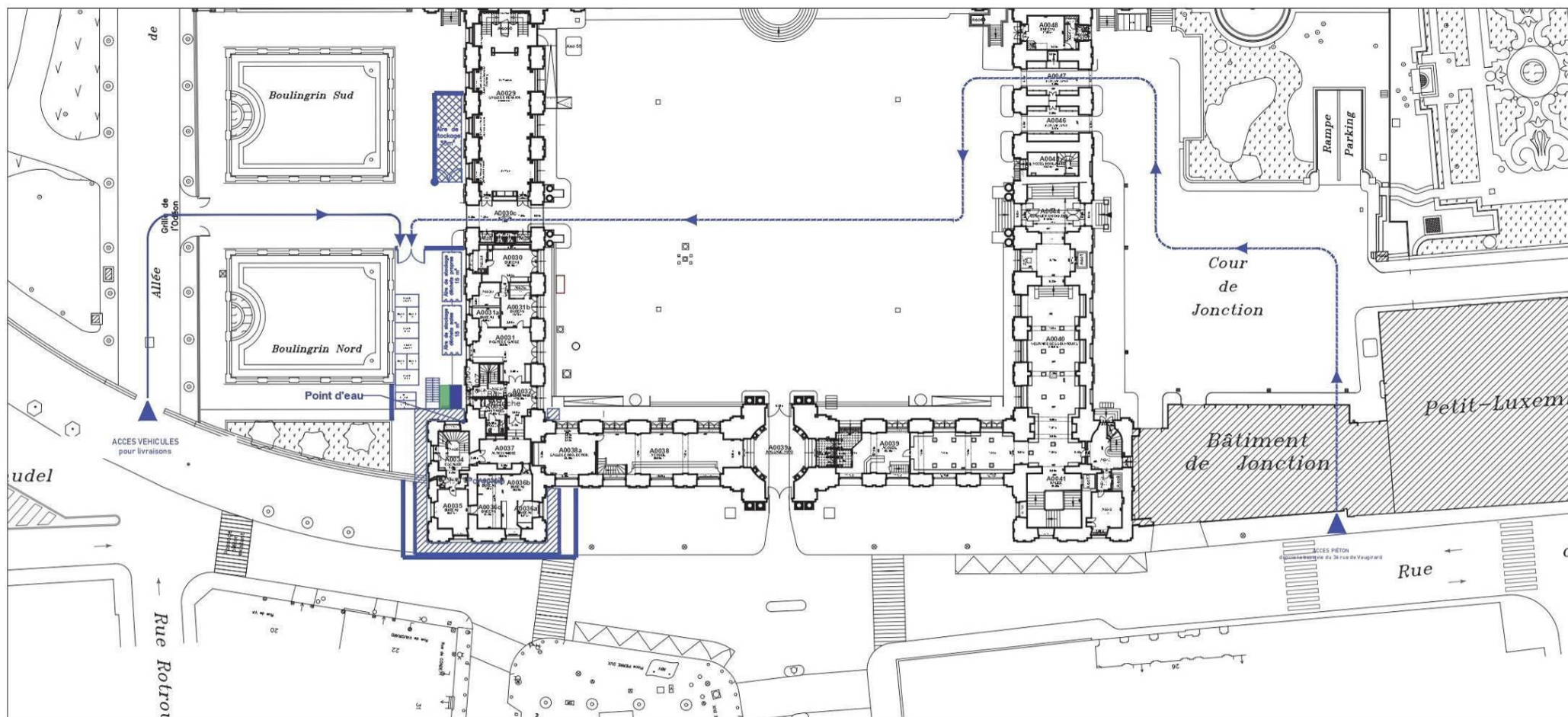


FACADE NORD :

- Echafaudages de travail
- Sapine
- Ascenseur
- Palissade de chantier

PIC Tranche optionnelle 2

TRANCHE OPTIONNELLE 02_INSTALLATIONS DE CHANTIER
 REZ-DE-CHAUSSÉE

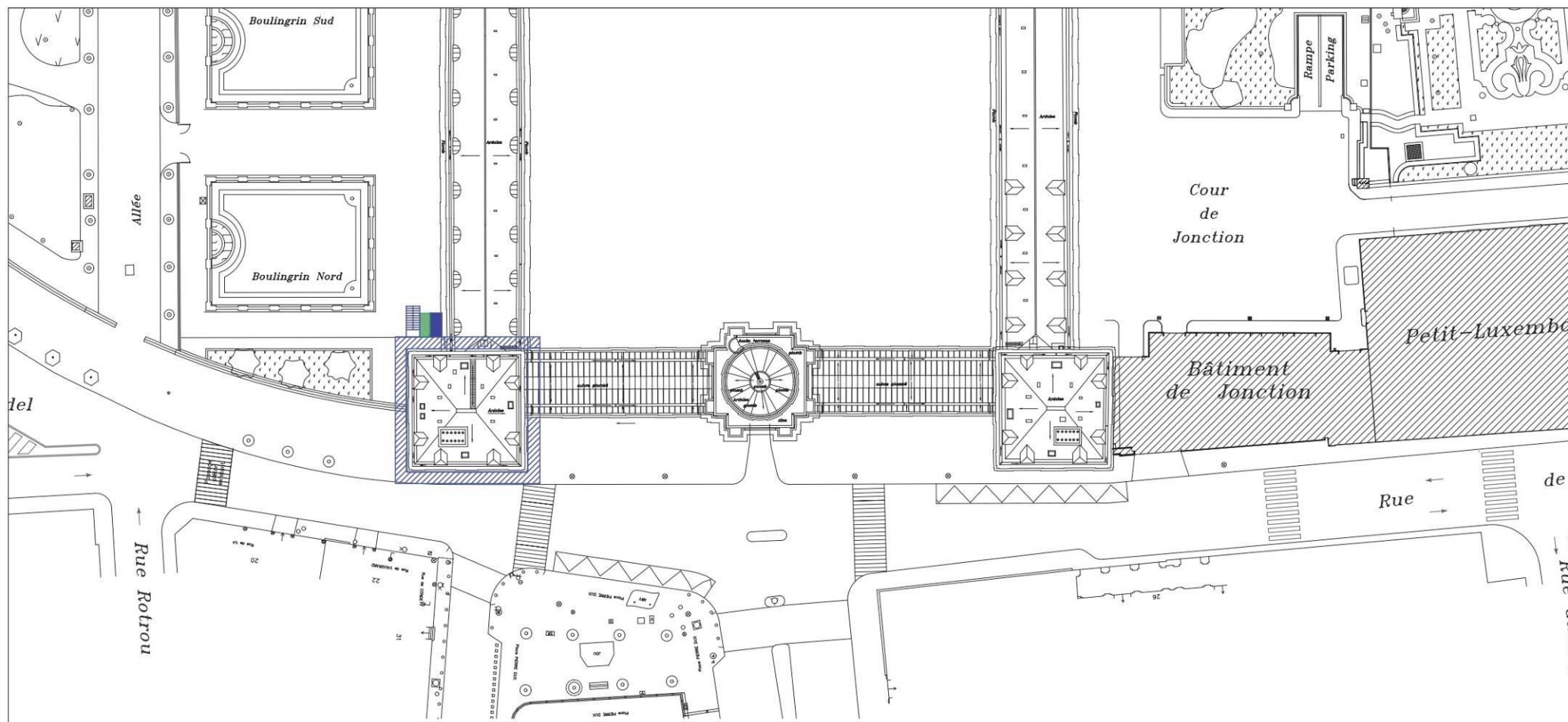


FACADE NORD :

	Echafaudages de travail		Sapine		Accès véhicules
	Echafaudages support des parapluies		Ascenseur		Accès piétons
	Passage tunnel		Palissade de chantier		

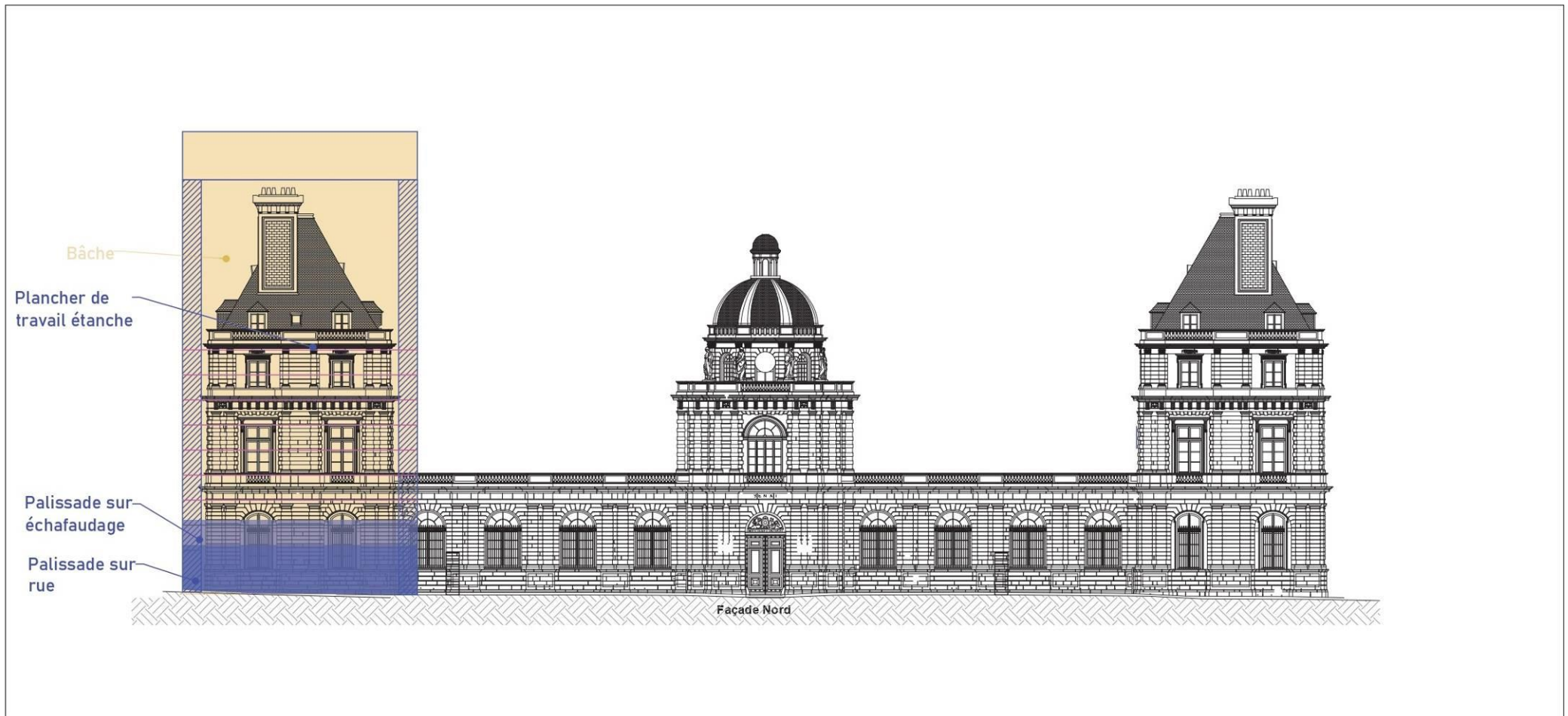
TRANCHE OPTIONNELLE 02_INSTALLATIONS DE CHANTIER

PREMIER ÉTAGE



FACADE NORD :			
	Echafaudages de travail		Sapine
	Echafaudages support des parapluies		Ascenseur
	Passage tunnel		Palissade de chantier

TRANCHE OPTIONNELLE 02_INSTALLATIONS DE CHANTIER ÉLÉVATION



FACADE NORD :			
	Echafaudages de travail		Sapine
	Echafaudages support des parapluies		Ascenseur
	Passage tunnel		Palissade de chantier

Cantonnements

Les locaux sociaux destinés au personnel de chantier seront mis à disposition des Entreprises par le Maître d'ouvrage au sous-sol du 36 rue de Vaugirard.

L'accès à la base-vie est réglementé par le Sénat.

Cette base vie est utilisée par d'autres entreprises travaillant pour le compte du Sénat.

Du fait de son utilisation partagée, un système de rotation ou d'heures d'arrivée et de départ et de déjeuner des ouvriers pourra être organisé.

En complément, l'**Entreprise titulaire du lot n°1** aura à sa charge la mise en œuvre de WC chimiques de chantier (hommes et femmes) suivant PIC et différentes zones de travaux, et leur entretien pendant toute la durée des travaux.

Des lavabos de chantier seront également installés sur échafaudages.

Repas :

Les personnels des entreprises extérieures peuvent prendre leurs repas dans les locaux sociaux.

Dans ce cas, pour la préparation, seuls les matériels électriques conformes et utilisés en place, sont autorisés.

Règles de vie de la base :

L'état de propreté du bloc sanitaire et des locaux sociaux en général, dépend en grande partie du respect, par chacun, des règles de vie en communauté.

Chaque Entreprise, titulaire et sous-traitant, veillera donc, à ce que l'ensemble de son personnel, présent sur le site, respecte la propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux sociaux.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Dans les locaux sociaux doivent être affichés (à la charge de l'Entreprise titulaire du lot n°1) :

- Coordonnées de l'Inspection du Travail & du médecin du travail suivant D4711-1
- Coordonnées du service de lutte contre les discriminations suivant le N°114, loi N°2001-1066
- Horaires de travail suivant L3171-1 & D3171-1 et 7
- Convention collective applicable suivant R2262-3
- Coordonnées de secours d'urgence suivant D.4711-1
- Règlement intérieur suivant R1231-1
- Affichages spécifiques COVID 19 selon les préconisations du guide OPPBTP (annexe 7)

Electricité de chantier

Les Entreprises intervenantes devront privilégier l'usage de matériel autonome.

L'installation électrique provisoire de chantier sera réalisée par l'**Entreprise titulaire du lot n°1**.

Celle-ci comprend, le raccordement sur l'installation existante du site par sous-comptage, l'armoire générale de chantier, et les coffrets de chantier en nombre suffisant (distance maximale de 25m), y compris sur échafaudages, les alimentations des différents moyens de levage, lifts et treuils éventuels (à étudier en phase préparation de chantier avec l'ensemble des Entreprises titulaires des lots) et l'éclairage de chantier y compris sur échafaudages.

L'installation électrique provisoire de chantier devra faire l'objet d'une vérification initiale par un organisme habilité, à la charge de l'**Entreprise titulaire du lot n°1**, avec production de rapport dont copie sera remise au Coordonnateur SPS en début de chantier.

Un exemplaire du rapport de conformité au Décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

Clôture des emprises

La responsabilité, du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil, est engagée en l'absence de clôture.

Des clôtures seront réalisées pour isoler le chantier et en interdire l'accès à toute personne étrangère aux travaux

(conformes aux prescriptions des pièces marché), son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'**Entreprise titulaire du lot n°1** devra la fourniture et la pose de serrures sécurisées selon un système de fermeture validé par la maîtrise d'ouvrage, sur toutes les portes et portails d'accès au chantier (zone de stockage et zone de cantonnement), même sur les installations implantées à l'intérieur du Palais du Luxembourg.

Stockage des déchets

Chaque entrepreneur aura la charge du ramassage, des manutentions, du tri éventuel et du chargement de ses gravats et autres déchets non dangereux pour évacuation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Des aires de stockage seront aménagées dans les espaces clôturés conformément aux PIC de principe établis selon les tranches de travaux.

Chaque entreprise devra l'établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'organisation pour la gestion des déchets sur le chantier et de s'assurer des bonnes conditions d'élimination par un système de suivi.

Le SOGED traite la gestion et la prise en charge des déchets générés lors des travaux, conformément au code de l'environnement livre V.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Mise à disposition d'une base vie existante (sous-sol du 36 rue de Vaugirard)	Maître d'Ouvrage
Vestiaires (y compris armoires de vestiaires), réfectoires pour l'ensemble des travaux.	Mise à disposition d'une base vie existante (sous-sol du 36 rue de Vaugirard)	Maître d'Ouvrage
Mise en place et entretien de WC chimique de chantier dans les zones clôturées extérieures et lavabos de chantier sur échafaudages	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
SAS de décontamination au droit des escaliers d'accès aux façades	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Matérialisation de zones de stockage extérieures avec protections au sol	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Signalisation de chantier et balisage intérieur Palais et extérieur, bâche décorative	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Clôtures de chantier, tunnels de passage, fermetures provisoires, cloisonnements, protections de sols, dalle de propreté sur voirie	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Protections diverses (couvertures, baies, horloge, candélabres, statues, linteau,...)	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Armoire générale, armoires de distribution, coffrets électriques de chantier, alimentation des moyens de levage, éclairage, raccordement et vérification par bureau de contrôle (N.B. Les consommations sont à la charge du maître d'ouvrage)	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Branchement en eau de la zone chantier (N.B. Les consommations sont à la charge du maître d'ouvrage)	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Echafaudages extérieurs de pied avec bâches thermoformées, filets, échafaudages sur couverture, planchers de travail, parapluies, passerelle d'accès, escaliers, sapine de montage, y compris toute vérification s'y rapportant	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Lifts, moyens de levage sur sapines	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Autres moyens de levage type treuils ou équivalent sur échafaudages	Entreprise concernées	Entreprise concernées
Nettoyage zones d'accès chantier, aire de stockage et emprises totales du chantier	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1
Nettoyage des postes de travail	Chaque Entreprise	Chaque Entreprise
Panneau de chantier	Entreprise titulaire du lot n°1	Compte prorata
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées) L'appel des secours pourra être envisagé à partir d'un portable	Entreprise titulaire du lot n°1	Entreprise titulaire du lot n°1

Dimensionnement du cantonnement

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par les entreprises titulaires en prenant en compte les éventuels sous-traitants et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Une attribution de vestiaires sera réalisée par la DAPJ en conséquence dans la base vie implantée au sous-sol du 36 rue de Vaugirard.

Protection contre l'incendie des locaux cantonnements et chantier

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

L'Entreprise titulaire du lot n°1 devra en placer également au niveau des sas de décontamination et sur chantier à un emplacement bien identifié.

Secours

Un poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte seront positionnés dans la zone chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

L'appel pourra être envisagé à partir d'un portable.

Attention, consignes particulières propre au site :

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

Ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

Nettoyage et entretien du cantonnement :

Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Maître d'Ouvrage	Maître d'Ouvrage
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Maître d'Ouvrage	Maître d'Ouvrage

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
Obtention d'un badge d'accès pour le personnel	Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins	Ensemble des entreprises intervenantes
Demande de consignations des réseaux existants	Services de maintenance du Sénat	Ensemble des entreprises concernées
Etablissement d'un Permis Feu	Service Sécurité du Sénat (15bis rue de Vaugirard)	Entreprises travaillant par point chaud
Etat des lieux par commissaire de justice	Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins et Entreprises titulaires	Entreprise titulaire du lot n°1
Demande d'autorisation de voirie	Services concernés de la Mairie de Paris	Entreprise titulaire du lot n°1

LES MESURES DE COORDINATIONS PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

CONDUITE DES TRAVAUX

Les Entreprises titulaires doivent avoir en permanence un responsable sur le chantier préalablement désigné et accepté sans réserve par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Celui-ci devra savoir parler, lire et écrire couramment la langue française, et être susceptible de prendre à tout moment toutes décisions qui s'imposeraient pour la bonne exécution du chantier dans les délais convenus.

Nous rappelons que l'encadrement des sous-traitants sur chantier est obligatoire (voir également CCAP).

Le responsable de l'entreprise sur le chantier sera chargé de définir, en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, les modalités d'organisation et de coordination du chantier.

Il assistera aux réunions hebdomadaires organisées par le Maître d'Œuvre ou son représentant pour le suivi de la bonne exécution du chantier, ainsi qu'aux réunions de coordination éventuellement organisées par le Coordonnateur SPS.

Il est rappelé aux Entreprises titulaires que leur présence physique est obligatoire lors des Visites d'Inspection Commune avec ses sous-traitants.

Le titulaire du marché a la responsabilité de la coordination avec ses sous-traitants éventuels et s'assure de la présence permanente des équipes et du personnel d'encadrement qualifié (au minimum le chef de chantier) nécessaires à la bonne marche du chantier.

Les voies ou zones de déplacement et de circulation

Les voies de circulation, aussi bien horizontales que verticales, devront être en permanence dégagées de tout stockage ou encombrement de quelque nature que ce soit.

RESTRICTION DE CIRCULATION :

Pour les interventions sur le site existant, il sera formellement interdit au personnel des entreprises extérieures (titulaires et sous-traitantes), de pénétrer dans des locaux autres que ceux définis à l'ouverture de chantier et concernés par les travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de stopper le chantier en cas de manquement aux consignes de sécurité.

Les conditions d'accès à la cour côté ODEON seront réglementées et soumises à validation (horaires, contraintes de charge, gabarit des véhicules).

CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Les véhicules des entreprises et/ou fournisseurs respecteront obligatoirement le code de la route à proximité du site.

Tout stationnement en dehors des aires prévues à cet usage est strictement interdit.

Aucun stationnement de véhicule ne devra entraver la circulation piétonne des riverains et établissements implantés à proximité du chantier, notamment lors des phases de livraison de matériaux.

Seuls les stationnements ponctuels pour approvisionnement jusqu'aux zones de stockage définies seront autorisés.

Les voies ou zones de déplacement et de circulation horizontales :

Des voies de circulation praticables et éclairées devront être aménagées de telle façon que la circulation des personnels puisse se faire de manière sûre et séparée :

- Pour accéder aux zones de stockage
- Pour accéder aux zones chantier

L'étude du planning général des travaux, permettra d'assurer, en fonction de l'avancement des travaux, l'adaptation des cheminements piétons, de dispositifs de signalisation et, le cas échéant, de l'éclairage des circulations.

Il sera porté une attention particulière à l'état de propreté des véhicules et engins circulant dans le jardin et la cour attenante à l'allée de l'ODEON, la cour d'honneur, et la cour de jonction, notamment lors des livraisons et évacuation de déchets.

Du fait de l'environnement, un homme trafic devra impérativement être en place pour le guidage des véhicules lors des livraisons et évacuations dès la sortie des différentes zones chantier selon les tranches de travaux.

Une attention particulière devra être portée en tranche ferme par rapport à l'entrée provisoire pour le personnel Sénat côté Boulingrins par l'allée ODEON, lors des livraisons volumineuses.

Attention également à la présence du personnel de chantier pour la rénovation de l'accueil du 15 rue de Vaugirard.

Les conducteurs de camion devront respecter l'environnement et le personnel du site existant, à savoir :

- par leurs stationnements,
- par le bruit occasionné par leurs véhicules, par la pollution des moteurs,
- par l'utilisation abusive du klaxon

et ce, conformément aux directives du chantier et notamment pour les ouvriers chargés de la circulation et de l'évacuation des gravats ou apport de matériels et matériaux.



Il sera porté une attention particulière à l'état de propreté des différentes zones chantier, et zones de cheminement partagées.
En aucun cas la circulation piétonne et routière rue de Vaugirard, et dans les allées du Jardin du Luxembourg ne devra être perturbée par les livraisons.

LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFERENTS MATERIELS OU MATERIAUX, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

Manutention – Levage

La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport de charges de façon manuelle, elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (Art. R 4541-3 et 4 du Code du Travail).

Les Entreprises, titulaires et sous-traitant, devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le plus possible le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

L'Entreprise titulaire du lot n°1 mettra en place un lift au niveau de l'échafaudage et cela pour les différentes tranches de travaux, pour utilisation par l'ensemble des lots selon modalités à définir (planning, formation à l'utilisation,...), ainsi que des sapines de montage avec moyen de levage.

En complément les Entreprises titulaires des lots n°4 et 5 pourront être amenés à installer des treuils complémentaires sur échafaudage.

ATTENTION : l'implantation de ces treuils complémentaires devra avoir été pris en compte dès la conception de l'échafaudage et leur installation vérifiée par un bureau de contrôle indépendant avant toute utilisation.

Ce système de levage devra être équipé d'une recette à matériaux assurant la sécurité des intervenants lors de la manipulation des charges.

Tous les appareils de levage et de manutention, ne peuvent pénétrer sur les chantiers que s'ils ont été examinés et contrôlés dans les conditions prévues par la réglementation et si leur conduite est confiée à des personnes habilitées. Les attestations sont à fournir et à faire viser par le Coordonnateur SPS avant le début de leur utilisation sur le chantier.

Les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de Prévention.

La mise à disposition d'engins de levage, de transport, à d'autres entreprises devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entreprise titulaire et n'être autorisée que si la conduite de ces engins est exclusivement confiée au conducteur autorisé par l'employeur.

Levage

L'ensemble des intervenants devront se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

- ☐ Décret n°47.1592 du 23 août 1947 - Mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage.
- ☐ Arrêté du 2 mars 1965 - Câbles, chaînes et cordages.
- ☐ Arrêté du 01/03/2004 – Vérification des appareils et accessoires de levage.
- ☐ Arrêté du 02/03/2004 – Carnet de maintenance des appareils de levage.
- ☐ Arrêté du 03/03/2004 – Examen des grues à tour.
- ☐ Circulaire DRT 2005/04 du 24/03/2005 relative à l'application des arrêtés des 01/03/2004, 02/03/2004 et 03/03/2004.

Conduite

La conduite de machines mobiles et d'appareil de levage ne peut être confiée qu'à une personne :

- ayant reçu une formation et a été reconnu médicalement apte à la conduite ;
- ayant obtenu un CACES, certificat préconisé par les recommandations et qui constitue un moyen de contrôle des connaissances et savoir-faire acquis par le conducteur
- ayant obtenu une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement, après que celui-ci se soit assuré :
 - de l'aptitude médicale et des connaissances théoriques et pratiques de l'opérateur (constatées par l'obtention du CACES)
 - de la connaissance par le conducteur des lieux et instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation - (le CACES ne dispense pas, en effet, le chef d'établissement de donner aux opérateurs l'information et la formation nécessaires à la maîtrise des risques spécifiques à l'entreprise et à l'environnement dans lequel le travail doit être effectué).

La liste des titulaires des autorisations de conduite doit être envoyée au Coordonnateur avant intervention sur le site.

Cette habilitation doit pouvoir être présentée à toute demande (chariot automoteur, pelle, nacelle élévatrice, grue mobile,...). Tous les véhicules et engins de chantier éventuels seront équipés suivant les normes en vigueur, en particulier par un balisage rétro réfléchissant et un ou plusieurs gyrophares.

Mutualisation des moyens de levage

Les lifts et moyens de levage sur sapines installés par l'**Entreprise titulaire du lot n°1** sera mis à disposition de toutes les entreprises intervenantes selon modalités à définir (planning, formation à l'utilisation,...).

La manutention des charges (fardeaux....)

Les sangles utilisées pour les manutentions devront être en bon état et à jour des contrôles périodiques. L'utilisation des liens pour soulever les paquets ou palette, est strictement interdite pour accrocher les chaînes.

Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

Les Entreprises devront proposer une solution de manutention adaptée pour éviter au maximum le coltinage des matériaux volumineux depuis les zones de stockage jusqu'aux lifts installés au niveau des échafaudages ou treuils complémentaires éventuels.

Grue Mobile

Il pourra être envisagé l'utilisation d'une grue mobile pour mise en place des parapluies sur couvertures. Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Avant de démarrer :

- Vérifier l'état des câbles (levage, relevage, haubans),
- Vérifier l'état du circuit Hydraulique, en contrôlant qu'il n'y a pas eu de fuites,
- Vérifier les niveaux d'huile, d'eau, de carburant,
- Amener la grue le plus près possible de la charge à soulever,
- Examiner la nature du sol et caler soigneusement la grue,
- Vérifier le bon fonctionnement du contrôleur permanent d'état de charge (si la grue en est équipée).

Consignes générales :

- Il faut toujours déterminer les poids des charges à déplacer et les comparer aux charges définies par le constructeur avant de les manipuler,
- Il faut toujours lever une charge par le crochet et non en relevant la flèche,
- Il faut toujours lever les charges verticalement,
- Il ne faut jamais travailler à proximité d'une ligne électrique aérienne sous tension, sans respecter les distances minimales :
 - moins de 57000 Volts Distance minimale : 3 mètres.
 - plus de 57000 Volts Distance minimale : 5 mètres.Si la grue entre en contact avec une ligne électrique et que le grutier ne peut faire cesser le contact, il restera dans sa cabine jusqu'à ce que le contact soit coupé et interdira à toute personne de s'approcher de sa machine,
- Il ne faut jamais déplacer de charge au-dessus d'autres ouvriers,
- Le grutier doit interdire l'accès à sa grue, à toute personne, durant le fonctionnement de celle-ci,
- Sauf dérogation spéciale, il est interdit de soulever du personnel à la grue,
- Il ne faut pas monter les charges à des hauteurs injustifiées, mais les garder le plus près possible du sol sans risquer de heurter d'obstacles,
- Il faut tenir compte du vent et ne pas hésiter à reposer la charge en cas de vent important.

Un camion bras de grue pourra également être utilisé pour enlèvement de la grille du porche, les mêmes dispositions s'appliquent en matière de vérification périodique.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable. Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule. Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Grue à tour

Sans objet.

La limitation du recours aux manutentions manuelles

La démarche prévention est la suivante :

- Les Entreprises intervenantes devront éviter le recours à la manutention manuelle, pour cela elles devront réaliser la totalité de manutentions à l'aide d'engins ou de moyens de levage.
- Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que transpalettes, chariot automoteur... devront être mis à la disposition du personnel pour :

- décharger les véhicules,
- organiser le stockage,
- déplacer les outils, matériaux, équipement de travail,
- procéder à l'évacuation des débris et gravats divers.

- Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 25 kg pour l'homme.

Les opérations de manutention prévisibles devront être mentionnées au PPSPS.

Les entreprises pourront se reporter à la fiche OPPBTP, mémo pratique réf. A5.M.01.95 : « *Les manutentions manuelles* »

Les Entreprises devront proposer une solution de manutention adaptée pour éviter au maximum le coltinage des matériaux volumineux depuis les zones de stockage jusqu'aux lifts installés au niveau des échafaudages ou treuils complémentaires éventuels.

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier.

Les rapports de vérification établis par un bureau de contrôle indépendant devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil, notamment pour les lifts et treuils installés par l'**Entreprise titulaire du lot n°1** et les treuils complémentaires éventuels mis en place par les **Entreprises titulaires des lots n°4 et 5**.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les divers chauffeurs seront titulaires du CACES et autorisations de conduite de l'entreprise pour piloter les engins sur lesquels ils travaillent.

Ils seront à jour de leur visite médicale, les documents nécessaires à la vérification de cet état seront tenus à disposition sur le site à l'attention des organismes de prévention.

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les zones de stockage et d'entreposage

Approvisionnements

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation, qui ne sont possibles qu'aux fins de livraison exclusivement, doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins au moins trois jours ouvrés à l'avance avec fourniture de l'immatriculation des véhicules ainsi que la copie de la CNI des chauffeurs.

Ces demandes devront préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation.

Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les approvisionnements devront se faire à l'avancement.

La prévision des modes d'approvisionnement et de manutention envisagés par les Entreprises titulaires devra figurer sur les P.P.S.P.S. pour approbation du Coordonnateur S.P.S.

Selon les tranches de travaux les approvisionnements se feront directement par la rue de Vaugirard mais également par l'allée ODEON du jardin du Luxembourg selon les plans d'installation de chantier de principe établis.



Stockage

Les stockages seront réalisés dans des zones définies sur les plans d'installation de chantier de principe établis selon les tranches de travaux.

Il sera interdit de stocker même provisoirement des matériaux ou matériels sur des zones extérieures au chantier, sur domaine public, ou sur voiries intérieures du site et allées du Jardin du Luxembourg, lors de la réalisation des travaux hors zones définies lors de la réunion de préparation.

Ces zones seront rendues closes et indépendantes par la mise en place de palissades par l'Entreprise titulaire du lot n°1 selon CCTP.

Point(s) particulier(s) concernant les matières ou les substances dangereuses

Les Entreprises (titulaires et sous-traitants) indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer, intoxication, incendie ou explosion, en joignant les fiches de sécurité des produits en annexe de leur PPSPS, les dispositions de mise en œuvre qu'elles prévoient pour une parfaite protection des opérateurs (Ventilation, éclairage, EPI...).

Les Entreprises titulaires devront définir leurs besoins en aires et magasins de stockage.

Ces magasins seront correctement ventilés et équipé d'une fermeture sûre, avec la mise en place de la signalisation réglementaire (à priori sans objet).

Veiller à ce que les bidons et récipients éventuels soient parfaitement étiquetés (Arrêté du 20 Avril 1994), et placés sur des bacs de rétention.

Ces produits ne doivent en aucun cas :

- Etre sans surveillance d'un opérateur,
- Etre amenés sur le site en quantité supérieure à celle nécessaire hebdomadairement à l'exécution de ses travaux.
- Etre laissés sur le site, même en magasin, les week-ends et durant toute absence prolongée du personnel de l'entreprise.
- Les bidons et emballages vides seront évacués au fur et à mesure.

Des moyens de lutte contre l'incendie seront prévus et devront être décrits dans le PPSPS.

LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'EVACUATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS OU DES DECOMBRES

Conditions de stockage

Chaque entrepreneur aura la charge du ramassage, des manutentions, du tri éventuel et du chargement de ses gravais et autres déchets non dangereux pour évacuation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Des aires de stockage seront aménagées dans les espaces clôturés conformément aux plans d'installation de chantier de principe établis selon les tranches de travaux.

Les matériaux déposés seront stockés aux emplacements agréés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'OPC et le coordonnateur SPS selon les plans d'installation de chantier de principe établis en fonction des tranches de travaux.

Tout lieu de stockage des gravais, matériaux ou matériels ne devra apporter aucune gêne ou danger aux riverains, ouvriers ou tiers, ni aux bâtiments, ouvrages ou équipements existants.

Conditions d'évacuation et d'élimination

Chaque entreprise devra l'établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'organisation pour la gestion des déchets sur le chantier et de s'assurer des bonnes conditions d'élimination par un système de suivi.

Le SOGED traite la gestion et la prise en charge des déchets générés lors des travaux, conformément au code de l'environnement livre V.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux dédiés de suivi des déchets est obligatoire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la traçabilité des déchets dangereux.

Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage.

DETERMINATION DES CONDITIONS D'EVACUATION OU/ET D'ELIMINATION DES DECHETS, NOTAMMENT POUR LES PRODUITS A RISQUES PARTICULIERS (PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES,...)

Amiante

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC que pour toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Conformément aux textes en vigueur, le Maître d'Ouvrage communiquera à l'ensemble des intervenants, avant tout démarrage de travaux, de quelque ordre que ce soit, un **Rapport de Diagnostic Amiante** avant travaux permettant d'identifier d'éventuels matériaux contenant de l'amiante friable ou non friable, pouvant notamment être cachés, et susceptibles de libérer des fibres, dans le cadre d'interventions ponctuelles sur l'ensemble du site, qu'elles soient à caractère intentionnel ou accidentel ; compris dans des parties de bâtiment à traiter ou à démolir, ou mises à disposition pour les besoins logistiques du chantier.

Le rapport Amiante SENAT_51151_RAAT A établi le 14/05/2024 par CEPARI DIAG ne révèle pas de présence d'éléments amiantés dans les zones concernées par les travaux .

Lors de la réalisation des travaux, en cas de découverte d'éléments suspects, les entreprises intervenantes devront stopper toute intervention et en avertir le MOA, MOE, OPC et SPS afin de programmer des analyses complémentaires.

Plomb

Le plomb et ses composants font partie des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dites « CMR ».

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, art. 4 et par application du décret 88-120 du 1^{er} février 1988, modifié par les décrets 95-608 et 96-364, le Diagnostic plomb avant travaux est obligatoire pour tout immeuble bâti construit avant le 01/01/1949.

Il est recommandé par les pouvoirs publics au Maître d'Ouvrage de le faire établir quelle que soit l'année du bien (dans le cadre des Principes Généraux de Prévention).

Le diagnostic d'accessibilité au plomb devra révéler toute présence possible de peintures ou autres matériaux spécifiques dont les concentrations en plomb seraient supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible.

Tous matériaux dangereux de ce type devront impérativement être déclarés au CSPS et faire l'objet d'une évaluation des risques préalable et de méthodologies de retrait, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.

Les diagnostics Plomb avant travaux SENAT_49902_LINGETTESPLOMB établi le 30/05/2024 et SENAT_51151_LINGETTESPLOMB_V1 établi le 27/11/2024 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché), révèlent la présence d'éléments contenant du plomb en concentration supérieur à la réglementation dans les zones concernées par les travaux.

Il a notamment été constaté la présence de plomb :

- sur les pierres de façade, les sculptures et statues,
- sur les toitures, les ardoises,
- sur les menuiseries extérieures,
- sur les éléments de serrurerie, grilles de protection, grille métallique ouvrante du porche, échelles de cheminée et de couverture, mains courantes, barres d'appui, soupiraux, porte-drapeau,...

Il conviendra pour les interventions sur tous les ouvrages identifiés et concernés par les travaux, de mettre en application les dispositions réglementaires définies par la législation en vigueur :

- Décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 94-1159 du 26 décembre 1994.
- Code du travail
- Note technique INRS ED 6374.

Des installations spécifiques seront mises en place par l'Entreprise titulaire du lot n°1 (sas de décontamination, fourniture d'EPI spécifiques,...).

Les dispositions particulières d'exécution des travaux selon les corps d'états, méthodologie, formations des personnels, seront abordées en visite d'inspection commune avec les entreprises concernées.

Enlèvement des matériaux dangereux

Toute Entreprise, titulaire ou sous-traitant, devant réaliser des travaux susceptibles de générer des gravats à risque particulier (produits inflammables, produits chimiques, déchets contaminés, etc.) devra avertir les Maître d'œuvre et d'ouvrage ainsi que le Coordonnateur S.P.S. de la nature de ces risques.

Une analyse de ces risques et des risques d'évacuation sera faite par le Coordonnateur SPS et l'entreprise afin de déterminer les moyens adaptés de stockage et d'enlèvement de ces gravats.

Ces mesures seront précisées dans le PPSPS de l'entreprise après en avoir discuté lors de la visite d'inspection commune.

Il est interdit de mélanger les gravats à risque particulier avec les gravats ordinaires, dits inertes.

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique. Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS. Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant. Les Entreprises titulaires indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en joignant les fiches de sécurité des produits en annexe de leur PPSPS, ainsi que les règles de stockage relatives au produit à employer et les dispositions de mise en œuvre qu'elle prévoit (ventilation, éclairage...). La conformité des zones de stockage de ces produits sera soumise à l'approbation du coordonnateur SPS.

TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

Il sera précisé dans le PPSPS, l'interdiction absolue de travailler seul.

Travaux en élévation

Travaux en hauteur avec EPI

Nous rappelons que le port de certains équipements de protections individuelles est une obligation pour les interventions de courte durée cependant les entreprises devront privilégier dans leur méthodologie la mise en place de protections collectives, notamment pour les interventions en élévation.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Une habilitation au port et à l'utilisation des EPI délivrée par un organisme agréé dans le domaine, devra être annexée au PPSPS et fournie à toute requête.

L'Entreprise titulaire du lot n°4 devra être en possession de l'attestation QUALIBAT N°1452 en cas de travaux difficiles sur cordes.

Les travaux du ou des contrevenants seront systématiquement stoppés en cas de non-respect de cette règle.

Important :

- lors du port des EPI travaux en hauteur, présence de deux personnes avec port du casque « travaux en hauteur » avec jugulaire suivant EN 12 492
- l'utilisation d'un système d'arrêt de chute n'est envisageable que :
 - lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent pas être mis en œuvre techniquement,
 - lorsque les équipements permettent une chute libre de plus de 1 mètre ou imitent les effets d'une chute de plus de la hauteur sur l'utilisateur dans les mêmes conditions,
 - si le personnels est apte, spécifiquement formé et titulaire d'une autorisation,
 - lorsque les équipements sont conformes aux normes, maintenus en bon état contrôlés avant chaque utilisation et vérifiés par une personne compétente,
 - si, en cas de chute, l'utilisateur peut être secouru très rapidement (faire une analyse de risque spécifique).

Même si des échafaudages de pied seront installés en rive de toiture, du fait de la longueur et inclinaison des couvertures, notamment les pavillons, le personnel être sécurisé pour ses interventions, soit par système antichute arrimé sur parapluie sur les zones concernées, soit par ligne de vie arrimée sur versant opposé.

Pour les travaux de réfection de la couverture, il sera privilégié la mise en place de poste de travail de type plateau de couvreur.

Pour les interventions en combles (travaux sur charpente), le personnel devra être également sécurisé par EPI avant mise en place du platelage de circulation.



TACHES A EFFECTUER AVANT LES TRAVAUX

Vérifier le bon état des équipements de protection individuelle (suivi de vérification harnais, longe,...).

S'assurer, en cas d'utilisation de moyens existants (ligne de vie, anneaux d'ancrage,...), de leur vérification périodique ou en cas de système temporaire de leur fixation.

Vérifier le bon état de conservation des échafaudages de pied, et tenir à jour le registre de vérification journalière.

ATTENTION : Les compagnons utilisant les échafaudages tous corps d'état confondus devront être formés à l'utilisation de l'échafaudage de pied (formation R408), conformément à la réglementation en vigueur.

Vérifier la bonne tenue des protections collectives mise en place notamment les garde-corps des recette à matériaux.

Vérifier la mise en place d'un balisage impératif sous zone d'exécution afin d'éviter toute superposition verticale.

TACHES A EFFECTUER PENDANT OU APRES LES TRAVAUX

Les Entreprises assureront la mise en place d'un balisage de la zone d'intervention en pied de toute intervention en élévation. La rubalise n'est qu'un outil signalétique et ne pourra aucunement être utilisée pour condamner les circulations sous zones d'exécution.

Les Entreprises titulaires, installatrices de moyen de levage en complément des lifts et moyens de levage au niveau des sapines mis en place par **l'Entreprise titulaire du lot n°1**, devront matérialiser par des moyens physiques une protection périphérique au pourtour de la zone de réception de leurs matériaux.

Travaux sur éléments identifiés contenant du plomb (dépose, percements, remise en peinture)

Conformément à l'arrêté du 12 Juillet 1999 du Code de la Santé Publique, la concentration surfacique en plomb relevée, pour des surfaces planes, par un appareil de mesure à fluorescence X, ne doit pas égaler ou excéder 1 mg/cm², seuil réglementaire à partir duquel le diagnostic est considéré comme positif.

Du fait que des surfaces à traiter, identifiées contenant du plomb, sont incluses dans les volumes concernés par les travaux (conférer rapports établis), ou jouxtant ceux-ci, des **dispositions collectives** et/ou individuelles devront être prises pour que les matériaux incriminés ne soient ni cassés, ni perforés, ni tronçonnés (même de façon accidentelle), par les entreprises intervenantes, ou qu'ils soient enlevés, préalablement, conformément aux recommandations de la brochure INRS ED6374 (menuiseries, lucarnes à déposer et à remplacer, verrières de toit,...).

Dans le cas contraire, des dispositions collectives et/ou individuelles devraient prises par les opérateurs pour se protéger, tout comme protéger l'ensemble des intervenants et des tiers (grilles de protection, échelles de cheminée et de couverture, mains courantes, barres d'appui, soupiraux, porte-drapeau, menuiseries extérieures...).

Certains éléments plombés seront traités chimiquement en atelier, notamment la grille du porche d'accès à la cour d'honneur.

Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des poussières de plomb.

La présence d'éléments contenant du Plomb étant avérée, mettre en application les dispositions réglementaires définies par la législation en vigueur :

- Décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 94-1159 du 26 décembre 1994.
- Code du travail
- Note technique INRS ED6374

L'Entreprise titulaire ou mandataire doit :

- Faire une analyse par phase d'intervention,
- Déclarer respecter les obligations réglementaires liées à la présence de plomb dans les matériaux,
- Rédiger une note sur le nettoyage du chantier,
- Rédiger une note sur les protections de la zone de chantier, les dispositions prises vis-à-vis des occupants de l'environnement,
- Etablir deux tableaux indiquant :
 - l'organisation du chantier avec les heures de travail,
 - le temps nécessaire pour la mise en place des protections et leur dépose,
 - la circulation spécifique des occupants et des intervenants organisant l'inaccessibilité des zones réservées au chantier (phases dangereuses),
 - le calendrier prévisionnel indiquant le temps nécessaire au traitement par zone,
 - parties privatives et parties communes
- Informer les différents acteurs :

L'évaluation des risques doit prendre en compte la toxicité des poussières induite par la concentration de plomb dans les peintures et la quantité de poussières émise lors des travaux qui est :

L'Entreprise doit identifier tous les risques induits par les techniques et procédés mis en œuvre pendant le chantier, susceptibles d'affecter les intervenants mais aussi les occupants.

Des campagnes de mesures devront être effectuées avant tous travaux, en cours de travaux plomb et à la fin de travaux pour chaque phase.

Pour chaque phase, le matériel et les protections individuelles seront en bon état et adaptés à la consistance des travaux.

Si nécessaire :

a) Aménagement de locaux spécifiques et hygiène

(Voir art R.231-58-5)

Les travailleurs exposés au plomb doivent disposer de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs, le premier étant exclusivement au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail, ainsi que des douches assurant la communication entre les deux vestiaires.

L'employeur doit veiller à ce que les intervenants respectent les mesures d'hygiène spécifiques (ne pas manger en vêtement de travail ni fumer, nettoyage systématique des parties du corps non protégées avec du savon, prendre une douche en fin de journée, ne pas rapporter de vêtement souillé à domicile,...).

b) Nécessité d'examen médical :

Examen préalable avant toute exposition au plomb, réalisé par le médecin du travail (examen clinique et biologique).
Obtention d'une fiche d'aptitude, renouvelable tous les six mois ou sur l'initiative du médecin du travail.

c) Obligation d'Information :

Le chef d'Entreprise doit informer son personnel sur les dangers du plomb, les risques liés au poste de travail et les moyens de prévention

d) Méthodologie :

Suivre les consignes selon la méthodologie d'intervention retenue, en matière de préparation de chantier (confinement, sas, captage des poussières au plus près de la zone d'émission, nettoyage régulier de la zone de travail sans balayage, utilisation d'aspirateur avec filtre,...), de mesures d'hygiène, de port d'EPI (combinaison jetable, équipement respiratoire, gants, chaussures, lunettes,...).

e) Sujétions en matière d'interaction sur le site :

Interdire toute autre activité dans la zone d'intervention

f) Traitement des déchets contenant du plomb :

Respecter les consignes de conditionnement et d'évacuation vers les centres de traitement spécialisés selon la teneur en plomb décelée dans les déchets et éléments déposés.

Les bons de mise en décharge seront à fournir au Coordonnateur SPS.

En cas d'intervention, néanmoins, susceptible de libérer des fibres de plomb, l'entreprise intervenante devrait prendre des dispositions de protections individuelles et collectives, dans le respect des réglementations et recommandations en vigueur (notamment : recommandation de la brochure INRS ED6374).

Un descriptif opératoire de ces travaux sera obligatoirement inclus dans leur P.P.S.P.S.

Document à soumettre à l'examen préalable (au moins 10 jours avant travaux) du Coordonnateur SPS et des autres partenaires de l'opération.

Il est important de souligner l'importance de l'étanchéité des bâchages de séparation avec les sites limitrophes en activité et l'environnement, qui devra être adaptée aux **risques d'accessibilité des personnes au plomb**, ainsi que de tous les autres dispositifs qui devront être mis en œuvre (groupes déprimogènes ou épurateurs d'air, avec filtres absolus, aspirateurs à la source, avec filtres absolus, appareils de décapage, etc. ...

Sans oublier, un dépoussiérage préventif des sols et équipements, ainsi que des ouvrages ayant pu, antérieurement, ou pouvant recueillir, durant le chantier, des fibres de plomb.

Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Conformément aux textes en vigueur, le Maître d'Ouvrage communiquera à l'ensemble des intervenants, avant tout démarrage de travaux, de quelque ordre que ce soit, un Rapport de Diagnostic Amiante avant travaux permettant d'identifier d'éventuels matériaux contenant de l'amiante friable ou non friable, pouvant notamment être cachés, et susceptibles de libérer des fibres, dans le cadre d'interventions ponctuelles sur l'ensemble du site, qu'elles soient à caractère intentionnel ou accidentel ; compris dans des parties de bâtiment à traiter ou à démolir, ou mises à disposition pour les besoins logistiques du chantier.

Le rapport Amiante SENAT 51151 RAAT A établi le 14/05/2024 par CEPARI DIAG ne révèle pas de présence d'éléments amiantés dans les zones concernées par les travaux .

Lors de la réalisation des travaux, en cas de découverte d'éléments suspects, les entreprises intervenantes devront stopper toute intervention et en avertir le MOA, MOE, OPC et SPS afin de programmer des analyses complémentaires.

En cas d'intervention sur des éventuels éléments identifiés, l'Entreprise intervenante devra posséder les formations et qualifications requises, selon la méthodologie retenue (travaux réalisés en SS3 ou SS4) et devra :

- Se conformer au droit suivant :
 - Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
 - Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
 - R. 4412-97 Réaliser son évaluation des risques au vu des informations données par le donneur d'ordre
 - R. 4412-98 Estimer le niveau d'empoussiérement correspondant à chacun des processus de travail et les classer (trois niveaux possibles)
 - R. 4412-99 Transcrire les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques
 - R. 4412-101 S'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour les travailleurs exposés

- R. 4412-102 Communiquer les conditions et résultats des contrôles de VLEP au médecin du travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et tenir à disposition de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les conditions et résultats du contrôle
- R. 4412-103 Faire appel à un organisme accrédité pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et analyses des empoussièrtements et il est clairement stipulé au présent que ce laboratoire devra être distinct de celui du Maître d'ouvrage.
- R. 4412-105 Consulter le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel, sur le projet de stratégie d'échantillonnage. Transmettre ces avis à l'organisme accrédité
- R. 4412-107 Informer le donneur d'ordre de toute présence d'amiante
- R. 4412-108 Mettre en œuvre des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièrtement permettant de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et de garantir l'absence de pollution de l'environnement de travail et mettre en œuvre les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone
- R. 4412-109 Mettre en place des moyens de protection collective adaptés au cours de la phase de préparation de l'opération
- R. 4412-110 Mettre à disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux opérations à réaliser
- R. 4412-111 S'assurer du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle
- R. 4412-112 Signaler la zone de travaux et la rendre inaccessible aux personnes extérieures
- R. 4412-114 Suspendre les opérations en cas de valeur limite d'exposition professionnelle non garantie. (La VLEP n'est pas garantie lorsque les moyens de protections mis en œuvre sont inadaptés aux niveaux d'empoussièrtement mesurés, Prendre toute mesure pour remédier à cette situation (changement de technique, nouvelle protection individuelle ou collective...)
- R. 4412-115 Suspendre l'opération si le niveau d'empoussièrtement constaté dépasse le troisième niveau.
- R. 4412-116 Transmettre la notice de poste, pour avis, au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel
- R. 4412-87 R. 4412-117 Organiser l'information et la formation à la sécurité des travailleurs exposés
- R. 4412-118 Déterminer les contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts permettant l'organisation du travail
- R. 4412-120 Etablir une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque travailleur exposé
- R. 4412-121 a R. 4412-123 S'assurer du conditionnement, du traitement et du transport des déchets amiantés.

▪ Dans le cas d'Activité en sous-section 4 :

Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans une zone non identifiée dans le dossier technique amiante ou dans le Diagnostic Amiante avant Travaux, nécessitent l'application de mesures de prévention :

L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment :

- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrtement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ;
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.
- Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

▪ Dans le cas d'Activité en sous-section 3 :

Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans une zone identifiée dans le dossier technique amiante ou dans le Diagnostic Amiante avant Travaux :

- L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Sous-section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.
- L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra être certifiée et son personnel formé.
- Joindre une copie des attestations de compétences.
- Un chantier test devra avoir été réalisé au préalable afin de déterminer la méthodologie à employer en fonction de la VLEP.
- L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité.
- L'entreprise établit un plan de retrait en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment :

- Le type et les quantités d'amiante manipulés.
- Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués.
- Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant.
- Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux.
- La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier.
- Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche.
- Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Risque d'exposition à la silice cristalline

- La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives.
- Les travaux à sec de ponçage, piquage, carottage, percements, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage seront interdits sur les ouvrages à risque d'émission sans le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.
- Les entreprises réalisant des travaux à risque d'émission de poussière de silice cristalline devront effectuer des mesures de la concentration de l'atmosphère en silice de façon régulière et lors de tout changement dans des conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des salariés.

Travaux de dépose de matériels ou matériaux

- Préalablement aux travaux de curage, des consignations devront être effectuées par du personnel habilité en concertation avec les services de maintenance du site avec émission de PV préalablement à toute intervention réalisée à proximité (demande à formuler 72h à l'avance).
- Dans le cas où une alimentation électrique ou autre, seraient encore en service, ou tout simplement non connues, l'Entrepreneur en assurera la sauvegarde et le balisage, en prévenant le Maître d'œuvre pour la suite à donner.
- Aucune autre activité ne se fera dans la même zone que celle des démolitions et dépose de matériaux et d'équipements (au même niveau ou/et dans un même volume vertical).
- S'assurer que les accès et locaux soient libres de toutes présences humaines (hormis les intervenants) sur la zone de travaux.
- Un nettoyage permanent de la zone de travaux est obligatoire.

Travaux sur domaine électrique

Les travaux de consignation électrique, raccordement d'installation provisoire éventuelle, présentent un risque d'électrification, des mesures de prévention devront être appliquées :

- Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail.
- Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de dépose de matériel ou de branchement par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510 (entreprise de maintenance du site).
- Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle.
- Port des EPI spécifiques aux travaux électriques

L'Entreprise titulaire du lot n°1 devra se rapprocher des services de maintenance du site pour réalisation des consignations pour raccordement de l'installation provisoire sur l'existante et déplacement d'ouvrages spécifiques éventuels sous tension (caméras, éclairages,...).

Risque incendie lié aux travaux par points chauds

- Il relève de la responsabilité de chaque Chef d'entreprise d'informer ses salariés sur les origines de risques incendie et explosion et de former ses salariés en question à l'utilisation des extincteurs.
- Les Entreprises travaillant par points chauds devront toutes posséder leurs propres extincteurs appropriés au risque et à jour de leurs vérifications, sur leurs postes de travail respectifs.
- Etablissement d'une procédure de constitution de « Permis de Feu » applicable à toutes les entreprises devant travailler par « point chaud ».
- Ces « Permis de feu » seront établis et signés en entente entre les Entreprises extérieures concernées et le service dédié du Sénat (modèle de Permis Feu en annexe 2 du PGC).

L'UTILISATION DES MOYENS COMMUNS, DES PROTECTIONS COLLECTIVES, ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

Rappel

Obligation pour chaque entreprise, titulaire et sous-traitant, de compléter la protection collective en cas d'insuffisance pour ses propres travaux, l'entrepreneur étant responsable de ce contrôle de protection minimale.

Carence d'une entreprise

Après deux demandes non satisfaites du Coordonnateur SPS, ce dernier invitera le Maître d'œuvre à faire réaliser les aménagements nécessaires aux frais de l'entreprise défaillante.

Sujétions liées aux protections collectives

Rappel du Code du travail :

« La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou tout autre moyen assurant une sécurité équivalente ».

Cela concerne également les plateformes de stockage et recettes à matériaux qui devront être matérialisées en sus des échafaudages de pied.

Les protections collectives provisoires seront mises en place à l'avancement par les Entreprises titulaires en fonction des besoins spécifiques après concertation avec le coordonnateur SPS, celles-ci ne seront déposées qu'après disparition du risque ou mise en place des protections collectives définitives.

Si pour des besoins de travaux, les protections collectives doivent être déplacées par une entreprise autre que l'entreprise installatrice, le démontage et le remontage des protections sont à la charge des entreprises prenant possession des lieux de travail.

Chaque dépose et repose des protections collectives font l'objet d'un PV de réception à présenter au le coordonnateur.

Chaque dépose de protection collective doit faire l'objet d'une demande au coordonnateur SPS.

Toute dépose de protection collective est interdite sans autorisation.

Les Entreprises titulaires sont responsables de la mise en place d'un balisage des zones de sécurité (rubalise interdite) à l'aplomb de leurs postes de travail et autour de leurs engins de levage.

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS se réservent un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par les Entreprises titulaires.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas d'urgence, de prendre d'office les mesures nécessaires sans que cela puisse dégager les responsabilités de l'entreprise.

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

L'utilisation des échelles ou d'escabeaux comme poste de travail est strictement interdite sur le site, hors autorisation spéciale du Coordonnateur SPS, pour des travaux ponctuels et non répétitifs, une utilisation sans autorisation donnera lieu à l'application immédiate d'un arrêt de tâche pour non-respect des prescriptions du Coordonnateur SPS.

Il sera privilégié l'usage de PIRL.

En cas de manque de place pour installation d'une PIRL, il sera toléré l'utilisation d'escabeaux de type sécurisés pour des interventions ponctuelles et non répétitives (voir modèles ci-dessous).



L'installation électrique générale :

L'installation électrique provisoire de chantier sera réalisée par l'**Entreprise titulaire du lot n°1**.

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

- ☐ Décret n°2013-607 du 9 juillet 2013 - Protection des travailleurs contre les risques de l'électricité.
- ☐ Arrêté du 3 mars 1965 - Attestation de mise hors tension du courant et avis de cessation de travail.
- ☐ Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 - Exécution des travaux ou d'opérations au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines et autres installations électriques.

L'installation électrique de chantier comprend de façon distincte :

- l'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier (armoires, coffrets de chantier également sur échafaudages)
- l'éclairage extérieur nécessaire aux besoins du chantier (également sur échafaudages).

Sont compris dans cette installation, les armoires, coffrets de chantier et réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et la norme NF C.15.100.

Les armoires seront montées sur pieds, elles seront à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) ainsi que d'une protection 30mA.

Bien que les consommations soient prises en charge par le Maître d'Ouvrage, il sera demandé la mise en place d'un sous-comptage sur l'installation électrique provisoire raccordée sur l'existant.

Tout le matériel fourni devra être conforme aux règlements en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage.

Création de coffrets, leur nombre sera calculé de façon qu'il y ait au moins un coffret dans un rayon égal à 25 m, desservant les différentes zones de travaux niveaux, y compris échafaudages, toitures et combles.

L'installation, l'entretien et la maintenance sera effectuée par l'Entreprise titulaire à ses frais, celle-ci devra mettre à disposition un technicien qualifié pendant la totalité de la période d'activité du chantier ou laisser un numéro d'appel d'urgence.

Un arrêt de tâche sera appliqué jusqu'à la mise en conformité du poste de travail à tout intervenant qui :

- **se raccordera avec d'autres prises que celles existantes sur les armoires,**
- **utilisera des rallonges d'une longueur supérieure à 25 mètres,**
- **multipliera les prises multiples sur les rallonges,**
- **se raccordera avec des conducteurs nus dans les trous des socles,**
- **essaiera d'ouvrir les armoires pour se raccorder directement sur les bornes.**

Eclairage de chantier

Chaque Entreprise devra mettre en place, selon besoin, un éclairage pour la réalisation de ses prestations en complément de celui existant mis en place par l'**Entreprise titulaire du lot n°1**.

Matériel électrique

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers :

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61.720
Prises.....	Protection IP 447 incassable
Baladeuse.....	NFC 71.008
Phare halogène.....	Norme NF avec grille de protection

Contrôle des installations électriques de chantier

L'installation électrique provisoire de chantier, à la charge de l'**Entreprise titulaire du lot n°1**, devra faire l'objet d'une **vérification initiale par un organisme habilité** avec production de rapport dont copie sera remise au Coordonnateur SPS en début de chantier.

Un exemplaire du rapport de conformité au Décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

Echafaudages avec Procès-Verbal de Réception

Se reporter au Décret du 8 janvier 1965 modifié par le Décret du 6 mai 1995, sur les installations d'échafaudages fixes, montés sur roue ou volants (article 106 modifié à 140 modifié), ainsi que le décret 2004-924 du 1er septembre 2004, l'arrêté du 21 décembre 2004 et la circulaire DRT 2005/8 du 27/06/2005.

Les échafaudages de pied (plateforme de circulation, passerelles, échafaudages de travail,...), doivent être conformes aux normes en vigueur, installés par un personnel compétent et d'un modèle agréé dit : « à montage en sécurité » (recours non nécessaire au harnais de sécurité).

Les plans détaillés des échafaudages à réaliser, y compris ceux de toiture et parapluie, devront être établis et diffusés pour avis au Coordonnateur Sécurité.

Une copie des habilitations du personnel procédant à la mise en place des échafaudages (montage, utilisation, démontage, vérification et réception) devra être remise au Coordonnateur Sécurité.

A l'issue de leur montage, du fait d'une utilisation partagée des échafaudages, un PV de réception devra être établi par un bureau de contrôle indépendant et transmis au MOA, MOE et CSPS avant toute utilisation.

Une convention d'utilisation des échafaudages sera signée entre l'Entreprise titulaire du lot n°1 en charge de l'installation et les autres lots.

En cours de chantier, l'Entreprise titulaire du lot n°1, remettra également au Coordonnateur Sécurité les attestations trimestrielles de contrôle s'y rattachant.

ATTENTION : Les compagnons utilisant les échafaudages tous corps d'état confondus devront être formés à l'utilisation de l'échafaudage de pied (formation R408), conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuels échafaudages mobiles devront respecter les recommandations de l'O.P.P.B.T.P., en outre, en termes de stabilité, d'accessibilité et de protection.

Ils devront également être montés, vérifiés et réceptionnés, utilisés, et démontés par du personnel compétent selon la R457.

Le PV de réception accompagné de l'habilitation de la personne l'ayant réceptionné sera affiché sur l'échafaudage. Si le personnel ne dispose pas des formations requises, un modèle considéré « sans montage » pourra être utilisé (voir modèles ci-dessous).



LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTER ACTIONS SUR LE SITE

Les mesures prises en la matière

Demande est faite aux différentes Entreprises intervenantes, titulaires et sous-traitantes, de respecter impérativement les mesures définies sur les conditions d'accès au site, les protections à mettre en place, et le respect des éventuels horaires décalés selon la nature des travaux (livraisons volumineuses, évacuations, bruit important,...).

Les livraisons de matériel devront s'effectuer à des horaires aménagés (7h45 à 12h et de 14h à 18h), sauf accord exprès préalable du Sénat) afin de ne pas gêner les circulations avoisinantes aussi bien au niveau de la voirie que dans les circulations des bâtiments du Palais.

Planning détaillé des travaux

Le planning des travaux sera établi par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.

Ce document qui devra être en permanence actualisé, contiendra suffisamment d'éléments pour permettre au Coordonnateur SPS de pouvoir :

- a) identifier les interventions simultanées ou successives des entreprises, titulaire et sous-traitant
- b) appréhender la nature et la situation des travaux à réaliser,
- c) déceler les interventions à risques ou les superpositions de tâches
- d) assurer en fonction de l'avancement des travaux, l'adaptation des cheminements du personnel dans le chantier et les protections à mettre en place pour les riverains.

Travaux superposés, travaux juxtaposés, risques dus aux chutes d'objets

Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (platelage, échafaudage,...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Le recensement des interférences dues à la présence simultanée de plusieurs prestations pourra être effectué par le Coordonnateur dès qu'il aura pris connaissance du planning général d'exécution des travaux.

L'étude des PPSPS des Entreprises intervenantes par le Coordonnateur et la nature des interférences impliqueront si nécessaire un réaménagement du planning général ou une modification éventuelle du mode opératoire.

Protection liée à la superposition des tâches de plusieurs lots

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, les intervenants réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

La fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protections sont à la charge de l'Entreprise titulaire concernée.

Ces préconisations s'appliquent à toutes les entreprises intervenantes, titulaires et sous-traitantes.

Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières

Ces interventions seront à réaliser sans co-activité.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

Evolution des co-activités et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS

Dans la mesure où le Coordonnateur SPS est informé des évolutions afférentes au chantier, celui-ci réalisera des mises à jour nécessaires du PGC ou arrêtera les mesures de prévention nécessaires qu'il consignera sur le Registre-Journal avec inscription, si nécessaire dans le P.V. de chantier.

Les mesures obligatoires applicables aux différents lots

Les prescriptions indiquées dans le C.C.T.P. sont à prendre en compte par l'ensemble des différents intervenants sur le site, titulaire et sous-traitant, et les moyens nécessaires à mettre en œuvre seront exprimés dans les divers PPSPS des entreprises concernées.

SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés au sein d'un établissement en activité, nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement.

Les Entreprises (titulaires et sous-traitants) devront se plier aux divers règlements et consignes établies dans les pièces marché, notamment en ce qui concerne les accès au site et la sécurité du personnel.

Les personnels des Entreprises titulaires et sous-traitants éventuels devront observer une stricte obligation de réserve et de discrétion.

Ces personnels sont liés en particulier par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Une attention particulière devra être portée à la coexistence avec le personnel du Sénat, notamment lors des approvisionnements de matériel et évacuation des déchets, les protections des voies de circulation, et les nuisances de toutes sortes susceptibles d'être provoquées par les travaux.

Des horaires particuliers pourront être imposés selon la tenue des séances parlementaires, notamment pour les travaux bruyants.

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coexistence avec le personnel du Sénat, que pour l'obligation de la continuité de services.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de chantier sont fixés de 7h30 à 19h00 selon conditions spécifiques par l'accès du 15ter rue de Vaugirard.

Les entreprises se conformeront cependant aux exigences particulières de la Maîtrise d'Ouvrage, ou de la Maîtrise d'Œuvre selon les exigences liées au rôle d'assemblée parlementaire du site, et également à préserver la tranquillité des riverains et la fluidité de la circulation.

Horaires et contraintes de livraisons

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins **au moins trois jours ouvrés à l'avance**.

Ces demandes doivent préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation.

Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les impératifs du Sénat peuvent conduire à reporter ou annuler une livraison au dernier moment.

Les approvisionnements seront réalisés, sauf dérogation autorisée par la DAPJ à des horaires spécifiques, en présence d'un responsable de l'entreprise.

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont possibles qu'aux fins de livraisons.

Les livraisons s'effectueront soit directement par la rue de Vaugirard, soit par l'allée Odéon puis par la grille des Boulingrins. Elles sont soumises au contrôle des personnels du Sénat

Toute livraison s'effectuera pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi de 7h45 à 12h et de 14h à 18h, sauf accord exprès préalable du Sénat.

Un planning de livraison devra être fourni par les Entreprises titulaires, et sera soumis à l'accord de l'OPC, du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

SITE EN EXPLOITATION

Du fait des travaux à réaliser au sein d'un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour toute intervention touchant aux bâtiments existants, nécessitant un travail de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par les services de la DAPJ devra être obligatoirement délivré au préalable (voir modèle en annexe 2).

Les Entreprises intervenantes devront assurer sous leur seule responsabilité et à leurs frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire en zone d'exécution, d'extincteurs appropriés au risque et à jour de leurs vérifications.
- L'information de leurs salariés sur les origines de risques incendie et explosion et **la formation de leurs salariés en question à l'utilisation des extincteurs.**
- L'obligation de désigner sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Le site est en constante évolution et différents programmes de travaux sont réalisés en cours d'année.

Des chantiers réalisés pour le compte du Sénat se dérouleront pendant la même période, localisés sur différents bâtiments du Palais du Luxembourg et annexes, notamment l'opération de rénovation de l'accueil du 15 rue de Vaugirard.

Un accueil provisoire sera matérialisé côté Boulingrins via l'allée ODEON, qui sera également emprunter par le personnel de chantier pour les livraisons volumineuses en tranche ferme et en tranche optionnelle n°2, nécessitant des mesures strictes en matière de régulation de trafic.

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coactivité éventuelle avec les autres opérations et à la coexistence avec le personnel du Sénat, que pour l'obligation de la continuité de services.

Une coordination entre les différents chefs de projets, OPC et CSPS, sera nécessaire notamment pour les interfaces en matière de livraisons et circulations partagées.

LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

En cours de travaux.

Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses matériels et gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'Entreprise titulaire du lot n°1 devra assurer en complément, le nettoyage des zones communes de chantier (emprise sur voirie, échafaudages...)

Les nettoyages devront être exécutés d'une façon parfaite, le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage seront seuls habilités à le constater.

En cas de défaillance constatée, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter, sans rappel écrit, un nettoyage sur l'emprise considérée, par l'Entreprise de son choix aux frais de l'Entreprise défaillante.

Nettoyage des voiries

Les voiries externes et internes du site, allées du Jardin du Luxembourg, allées côté Boulingrins, et cour d'honneur, seront nettoyées, suivant observations du MOA ou MOE, par **l'Entreprise titulaire du lot n°1**.

Rappel aux entreprises

Le Coordonnateur rappelle aux entreprises que le chantier se situant en milieu urbain, cela implique :

- le respect des avoisinants,
- la prise de conscience de la circulation des véhicules légers ou lourds,
- le stationnement des véhicules,
- le déplacement de piétons aux abords du chantier

Décharge

Compte tenu du manque de place, la sélection des déchets pourra être envisagée en décharges.

La désignation des décharges destinataires des déblais excédentaires ou déchets est obligatoire, soit au travers du PPSPS, soit par la fourniture des tickets de détaxation fournis par les décharges.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux dédiés de suivi des déchets est obligatoire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la traçabilité des déchets dangereux.

En ce qui concerne les déchets non dangereux, ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par **l'Entreprise titulaire concernée** et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage.

Pour les déchets dangereux, chaque entrepreneur aura la charge du ramassage, des manutentions, du tri éventuel et de l'évacuation de ses déchets, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Le SOGED traite la gestion et la prise en charge des déchets générés lors des travaux, conformément au code de l'environnement livre V.

Un SOGED devra être établi par chaque entreprise pour le chantier.

La classification des déchets sera conforme à l'article R541-8.

L'élimination des déchets sera conforme aux articles R541-42 à R541-61.

L'entreprise élaborera un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Le SOGED pourra faire l'objet de compléments éventuels à la demande du Maître d'Œuvre au cours de la période de préparation de chantier.

La version définitive du SOGED devra faire l'objet d'une validation par le Maître d'Œuvre.

Le titulaire du marché ainsi que l'ensemble des sous-traitants devront respecter le SOGED et assurer pendant toute la durée du chantier, le tri, le stockage et l'évacuation des déchets conformément au SOGED.

L'Entreprise titulaire devra fournir des bordereaux d'élimination pour l'ensemble des déchets, permettant de retracer l'ensemble de la chaîne de traitement (recyclage, valorisation, transformation), de transport, et de stockage sous forme de déchet ultime.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur :

- nature et quantité des différents déchets de chantier,
- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...),

- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- l'information, en phase travaux, du Maître d'Œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Les documents liés aux déchets à remettre au maître d'œuvre sont :

- la fiche de renseignements préliminaires dûment complétée,
- la copie de l'arrêté préfectoral des décharges retenues par nature de déchets,
- la copie du certificat d'acceptation préalable pour chaque déchet dangereux,
- la copie du récépissé de déclaration pour l'exercice de transport de déchets dangereux et non dangereux des transporteurs des déchets,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux signés de la décharge,
- les bons d'enlèvement et de pesée pour les déchets non dangereux.

En complément, en période de pandémie, le responsable COVID19 sur chantier de chaque Entreprise intervenante devra effectuer la collecte de tous les éléments souillés liés au contexte (masques, gants jetables, lingettes,...), et les évacuer tous les soirs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCES

L'Entreprise titulaire du lot n°1 assurera l'affichage de la fiche « En cas d'accident » dans les différentes zones chantier. Les fiches devront être affichées et maintenues en bon état, à proximité des moyens de communication, dans les locaux du personnel, les locaux de chantier, et sur les postes présentant un risque important.

SECOURISME ET PREMIERS SECOURS

Sauveteurs secouristes du travail (S.S.T.)

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, doit dans ses équipes de travail disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 10).

La présence d'au moins deux secouristes dûment formé est rendue obligatoire, dès qu'il y a une quelconque activité sur le site. Ils devront être connus par entreprise et chaque sauveteur devra clairement être identifié par un badge spécial sur son vêtement de travail ou un autocollant apposé sur son casque.

Au cas où le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail ne serait pas requis, des sauveteurs secouristes devront être formés.

Les sauveteurs secouristes du travail devront être recyclés annuellement.

Chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle devra être détenue à proximité immédiate des lieux de travail (et non dans les véhicules).

ORGANISATION DES SECOURS

Identification du chantier et des accès par les services de secours extérieurs

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

Ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

en donnant les informations suivantes :

ICI CHANTIER : **Restauration des façades et couvertures de l'aile Nord et des pavillons Nord-Est et Nord-Ouest du Palais du Luxembourg – 15 rue de Vaugirard 75006 PARIS**

1. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
2. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
3. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
4. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
5. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Et avertir :

- - le Maître d'Ouvrage,
- - le Maître d'œuvre,
- - le Coordonnateur S.P.S.,
- - les organismes de tutelle

Ces démarches ne dispensent pas de celles à effectuer officiellement et obligatoirement auprès de la CRAM, de l'OPPBTP et de la Médecine du Travail de l'entreprise.

Les Entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident de travail, communiquer au Coordonnateur SPS le rapport d'accident de travail.

Accès du chantier et circulations internes réservées aux secours

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.

"L'accueil" des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

Du fait de l'implantation du chantier et des restrictions de gabarits vis-à-vis des porches à l'intérieur du Palais, il est envisagé l'accès des secours par l'allée ODEON du Jardin du Luxembourg, avec ouverture du portail d'accès par les Gardes Républicains.

Dispositions relatives en cas de travail isolé

Pour mémoire, dans la mesure où les entreprises ne respectent pas les dispositions réglementaires en la matière :

- Section VI, article 15, 16 et 17, prescriptions édictées par le dictionnaire permanent de la sécurité et des conditions de travail en date du 25 Août 1996,
- Les dispositions de l'article R.4543 du code du travail.

Il est strictement interdit de travailler seul sur le site.

Dans la mesure où un travailleur isolé aurait un accident « grave » sur le chantier, rappel est fait au Maître d'Ouvrage ainsi qu'au Responsable de l'entreprise que leur responsabilité pénale peut être engagée, c'est pourquoi, dans le cas où une entreprise ne respecterait pas cette interdiction, elle serait immédiatement exclue du site.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque d'incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ; découpe ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...), réfection d'étanchéité,

EN CAS D'INCENDIE :

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

Ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

RAPPEL :

Il relève de la responsabilité de chaque Chef d'entreprise d'informer ses salariés sur les origines de risques incendie et explosion et de former ses salariés en question à l'utilisation des extincteurs.

Les Entreprises travaillant par points chauds devront toutes posséder leurs propres extincteurs appropriés au risque et à jour de leurs vérifications, sur leurs postes de travail respectifs.

Etablissement d'une procédure de constitution de « Permis de Feu » applicable à toutes les Entreprises devant travailler par « point chaud ».

Ces « Permis de feu » seront établis et signés en entente entre les Entreprises extérieures concernées et le service dédié du Sénat (modèle de Permis Feu en annexe 2 du PGC).

LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Visite d'Inspection Commune

En application de l'article R 4532-13 a du Code du Travail le Coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toute entreprise titulaire ou sous-traitante.

La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'Entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.

L'Entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune aura lieu obligatoirement avant remise du PPSPS définitif

La présence du représentant de l'Entreprise titulaire est obligatoire pour les visites d'inspections communes de tous ses sous-traitants.

Chaque inspection sera validée par un compte-rendu.

Il y sera notamment mentionné les consignes et les instructions transmises par le Coordonnateur S.P.S.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS

En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

L'Entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Contenu du PPSPS

L'objectif réel du PPSPS est de réaliser une analyse des risques générés par l'activité réelle de travail :

- des autres Entreprises, du chantier et de son environnement ;
- de l'Entreprise sur les autres intervenants ;
- de l'Entreprise sur ses propres salariés.

Il devra obligatoirement contenir :

- les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident,

En complément, prendre en compte également les préconisations du guide OPPBTP en annexe 7 du PGC en situation de pandémie, notamment l'analyse des risques (risques propres, importés et exportés) et les moyens de prévention spécifiques du PPSPS.

Rappel des règles de diffusion du PPSPS pour les titulaires et les sous-traitants (en application des articles R. 4532- 70 et R. 4532-71) :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS :

SOCOTEC Construction
Tour Pacific
13, cours Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE cedex
A l'attention de M. LONJARET Bruno

Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS :

- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage,
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBT :
 - pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal,
 - pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.

SOUS TRAITANCE

En application de l'article R. 4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination, un exemplaire de son Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs.

Le sous-traitant doit tenir compte dans l'élaboration de son P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entreprise titulaire ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.S.P.S.

Le sous-traitant devrait disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entreprise pour établir le P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).

L'entreprise titulaire doit communiquer à ses sous-traitants l'ensemble des pièces écrites et plans techniques du dossier de consultation, afin d'éviter toute ambiguïté en cours de chantier.

Dans le cas où les sous-traitants n'auraient qu'une connaissance partielle du dossier de consultation, aucune réclamation ne sera acceptée par la Maître d'Ouvrage pour une éventuelle méconnaissance des prescriptions imposées, la responsabilité de l'entreprise restant engagée dans le cadre de sa garantie de résultats.

Tous les sous-traitants doivent préalablement à toute intervention, être agréés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au C.C.A.P. et au PGC.

Toutes les opérations concernant les travaux seront dirigées par un chef de chantier interne à l'Entreprise titulaire.

A aucun moment l'Entreprise titulaire ne doit laisser ses sous-traitants éventuels sur le chantier sans la présence d'un représentant qualifié de son équipe.

Toute infraction donnera lieu immédiatement à l'exclusion du personnel non agréé et à l'application des pénalités pour :

- non-respect des clauses du marché,
- retard à l'exécution, du fait de la désorganisation entraînée par la faute de l'entreprise incriminée.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non-présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

LES ANNEXES

- **Liste des lots / entreprises désignées par le Maître de l’Ouvrage**
- **Modèle Permis Feu**
- **Fiche « En cas d’accident »**
- **Rapport Amiante (joint aux pièces marché)**
- **Rapports Plomb (joint aux pièces marché)**

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Lot	Titulaire ou ST	Entreprise	Représentant	Téléphone Mail
Lot 01 : Installation de chantier / Maçonnerie / Pierre de taille	T	Non désignée à ce jour		
Lot 02 : Restauration de Sculpture, Gypserie, Marbrerie et Décors peints	T	Non désignée à ce jour		
Lot 03 : Ferronnerie	T	Non désignée à ce jour		
Lot 04 : Couvertures, Charpentes, Plâtrerie, Peinture	T	Non désignée à ce jour		
Lot 05 : Menuiseries extérieures, Stores	T	Non désignée à ce jour		
Lot 06 : Electricité (courants forts et faibles), Eclairage	T	Non désignée à ce jour		

ANNEXE 2

MODELE PERMIS FEU



N° 321

PERMIS DE FEU

Entreprise ou personne chargée des travaux :

Nature des opérations à effectuer :

Source d'énergie ⁽¹⁾ : électrique

Lieu des travaux : chalumeau

Bât. : Étage : N° local :

Risques signalés par le Service de l'Architecture, des Bâtiments et des Jardins :

Consignes particulières du Service de Sécurité :

Validité du Permis* : du au

Heures des travaux : Matin de à

Après-midi de à

IMPORTANT
EN CAS DE DEBUT D'INCENDIE OU D'ACCIDENT,
PRÉVENIR LE SERVICE DE SURVEILLANCE
ET DE SÉCURITÉ : POSTE 18

● Demande établie par l'Entreprise qui reconnaît avoir pris connaissance de consignes figurant au verso :

le Signature :

● Vu pour exécution des travaux, le Directeur :

le Signature :

● Vu pour contrôle de Sécurité, le Service de Surveillance et de Sécurité :

le Signature :

* Dans tous les cas la durée de validité du permis de feu n'excèdera pas la semaine en cours.
(1) Rayer la mention inutile.

INSTRUCTIONS IMPÉRATIVES DE SÉCURITÉ

AVANT LE TRAVAIL, l'entrepreneur devra :

- 1) Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2) Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
- 3) Éventuellement, arroser le sol et les bâches de protection.
- 4) Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
- 5) Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 6) Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 7) Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux (à la charge de l'entreprise effectuant les travaux).
- 8) Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
- 9) Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL, l'entrepreneur devra :

- 10) Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11) Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL, l'entrepreneur devra :

- 12) Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 13) Maintenir une SURVEILLANCE RIGOUREUSE PENDANT DEUX HEURES AU MOINS après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux.)

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

ANNEXE 3 : EN CAS D'ACCIDENT



EN CAS D'ACCIDENT OU POUR TOUTE URGENCE

(personne prise de malaise, blessure, début d'incendie, objet suspect, comportement suspect, etc.)

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

Ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

Ou les Surveillants du Jardin au

☎ 01 42 34 23 89

Précisez le lieu du chantier

Répondez précisément aux questions posées (nombre de victimes, de blessés, etc.)

Laisser le service de sécurité raccrocher en premier

Transmettez les mêmes informations à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins

☎ 2210 (poste interne)

☎ 01 42 34 22 10 (à partir d'un portable)

LA PRÉVENTION – ELLE NOUS CONCERNE TOUS

ANNEXE 4 : RAPPORT AMIANTE

- Rapport Amiante SENAT_51151_RAAT A établi le 14/05/2024 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)

ANNEXE 5 : RAPPORTS PLOMB

- Diagnostic Plomb avant travaux SENAT_49902_LINGETTESPLOMB établi le 30/05/2024 par CEPARI DIAG
(joint aux pièces marché)
- Diagnostic Plomb avant travaux SENAT_51151_LINGETTESPLOMB_V1 établi le 27/11/2024 par CEPARI DIAG
(joint aux pièces marché)